



Plan quinquennal des investissements universitaires

ET CADRE DE RÉFÉRENCE

POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN 2022 AU 31 MAI 2027

Coordination et rédaction

Direction de la coordination des investissements
Direction générale des infrastructures
Secteur de l'Accessibilité aux études, infrastructures
et ressources informationnelles

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

[ISSN 1718-3278 \(version PDF\)](#)

AVANT-PROPOS

Le présent document se divise en deux sections : le Plan quinquennal des investissements universitaires 2022-2027, qui inclut les règles budgétaires composées des annexes D et E, et le cadre de référence, qui comprend les tableaux de répartition des allocations et qui est utilisé pour le calcul des enveloppes inscrites à ce plan.

Section 1

Plan quinquennal des investissements universitaires 2022-2027

Le PQIU pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2027 a été approuvé par le décret 1063-2022 du 15 juin 2022.

Section 2

Cadre de référence

Le cadre de référence présente les lignes directrices de l'élaboration du PQIU, conformément au cadre normatif.

Les paramètres, les formules de calcul et les données de base utilisés pour la répartition par établissement des enveloppes autorisées sont présentés dans les tableaux qui accompagnent le cadre de référence.

* Le cadre normatif est constitué des deux documents suivants :

- *Cadre normatif des investissements universitaires : partie 1 : normes d'espace, juillet 2011.*
- *Cadre normatif des investissements universitaires : partie 2 : normes de coût et enveloppes annuelles, novembre 2008.*

Il peut être consulté sur le site Web du Ministère, à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/cadre-normatif-des-investissements-universitaires>

SECTION 1

Plan quinquennal des investissements universitaires 2022-2027

Annexe A

Plan quinquennal des investissements universitaires 2022-2027

Maintien du parc

- Maintien d'actifs

- Prise en charge du déficit de maintien d'actifs

- Remplacement

- Provision

- Étude de projet

- Ressources informationnelles

Bonification du parc

- Amélioration

- Ajout

- Étude de projet

- Ressources informationnelles

Annexe B

Plan quinquennal des investissements universitaires 2022-2027

Répartition des enveloppes normalisées pour le parc immobilier en ce qui concerne l'année universitaire 2022-2023

Certaines superficies liées aux projets des universités n'ayant pas été subventionnés en vertu de la Loi sur les investissements universitaires peuvent faire l'objet d'une inscription au PQIU, aux fins de financement pour le maintien des actifs immobiliers ainsi que pour le fonctionnement.

Les projets inscrits au PQIU 2022-2027 sont indiqués plus bas dans cette annexe.

Annexe C

Plan quinquennal des investissements universitaires 2022-2027

Répartition de l'enveloppe autorisée pour les ressources informationnelles en ce qui concerne l'année universitaire 2022-2023

Annexe D

Plan quinquennal des investissements universitaires 2022-2027

Définitions et règles d'investissements pour l'année universitaire 2022-2023

Annexe E

Normes d'investissement universitaires pour l'année universitaire 2022-2023 :

- E-001 – Réaménagement.
- E-002 – Rénovation.
- E-003 – Préservation des bâtiments âgés.
- E-005 – Prise en charge du déficit de maintien des actifs.
- E-006 – Projets en ressources informationnelles.
- E-007 – Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur.
- E-008 – Infrastructures civiles.
- E-009 – Allocations spécifiques – Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes.
- E-010 – Travaux de rénovation des espaces patrimoniaux.
- E-011 – Sécurité de l'information.
- E-013 – Infrastructures liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur.
- E-014 – Remplacement d'infrastructures.
- E-015 – Financement spécifique dans le cadre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur pour innover en matière d'environnement numérique d'apprentissage.
- E-016 – Transformation numérique.
- E-017 – Ajout normalisé du parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel.
- E-018 – Enveloppe pour l'opération main-d'œuvre.
- E-019 – Allocations spécifiques – Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de la relance économique.

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2022-2027
(en milliers de dollars)

ENVELOPPES	ANNONCES ANTÉRIEURES À 2022-2023 ⁽¹⁾	ANNONCES 2022-2023 ⁽²⁾	INVESTISSEMENTS 2022-2027 ⁽³⁾						
			2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	PLAN 2022-2027	
1. MAINTIEN DU PARC									
1.1. MAINTIEN D'ACTIFS ⁽⁴⁾	N/A	230 245,0	161 293,8	235 879,2	256 061,9	207 588,6	203 550,82	1 064 374,3	
Nouvelles initiatives									
1.1.1. Université du Québec à Rimouski - Réfection navire Coriolis II	N/A	700,0	700,0	-	-	-	-	700,0	
Continuités									
1.1.2. Université de Montréal, pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin – Réaménagement	76 300,0	N/A	8 973,7	16 011,5	14 055,0	10 842,8	7 915,34	57 798,3	
1.1.3. Université Bishop's - Rénovation Divinity House	5 900,0	N/A	4 321,9	-	-	-	-	4 321,9	
1.1.4. Institut national de la recherche scientifique - Système de ventilation par dépression - ÉTÉ	1 500,0	N/A	1 300,0	-	-	-	-	1 300,0	
1.1.5. Université du Québec à Montréal - Pavillon Judith-Jasmin - Mise à niveau des systèmes électromécaniques et efficacité énergétique	4 100,0	N/A	-	2 800,0	1 300,0	-	-	4 100,0	
1.1.6. Rehaussement de l'enveloppe de renouvellement du parc mobilier pour l'ajout d'effectifs étudiants et du personnel (enseignement)	7 500,0	N/A	1 217,9	1 217,9	-	-	-	2 435,8	
1.1.7. Nouvelle enveloppe renouvellement du parc mobilier pour l'ajout d'effectifs étudiants et du personnel (recherche)	5 000,0	N/A	-	1 689,1	1 689,1	-	-	3 378,2	
1.1.8. École de technologie supérieure - Travaux préliminaires au Complexe Dow	10 000,0	N/A	1 962,8	1 962,8	1 962,8	1 962,8	1 962,80	9 814,0	
1.1.9. Université du Québec à Chicoutimi - Conversion de la source d'alimentation en énergie du campus	2 000,0	N/A	1 950,0	-	-	-	-	1 950,0	
1.1.10. Université McGill - Projets d'accessibilité universelle	4 000,0	N/A	2 000,0	-	-	-	-	2 000,0	
1.1.11. École Polytechnique de Montréal - Réaménagement et rénovation du secteur des salles de cours au pavillon principal (phase 2)	3 000,0	N/A	850,0	450,0	-	-	-	1 300,0	
1.1.12. Université du Québec à Montréal - Rehaussement de la capacité des infrastructures électromécaniques au pavillon Judith-Jasmin	7 000,0	N/A	1 650,0	-	-	-	-	1 650,0	
1.1.13. Université McGill - Pavillon Wilson	35 000,0	N/A	724,9	13 820,9	98,2	-	-	14 644,0	
SOUS-TOTAL 1.1 - MAINTIEN DU PARC - MAINTIEN D'ACTIFS	161 300,0	230 945,0	186 945,0	273 831,4	275 167,0	220 394,2	213 429,0	1 169 766,5	
1.2. PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE MAINTIEN D'ACTIFS									
1.2.1. ALLOCATIONS NORMALISÉES ⁽⁵⁾	N/A	197 800,0	98 252,5	120 595,3	74 962,2	81 645,7	87 499,4	462 955,1	
Continuités									
1.2.2. Université McGill - Restauration de l'enveloppe du pavillon de la bibliothèque McDonald-Stewart	26 200,0	N/A	8 906,0	53,5	-	-	-	8 959,5	
SOUS-TOTAL 1.2 - MAINTIEN DU PARC - PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE MAINTIEN D'ACTIFS	26 200,0	197 800,0	107 158,5	120 648,8	74 962,2	81 645,7	87 499,4	471 914,6	
1.3. REMPLACEMENT									
Continuité									
1.3.1. Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQNT)	N/A	2 170,0	2 130,8	1 876,0	1 857,9	2 068,3	2 758,9	10 691,9	
1.3.2. Rehaussement de l'enveloppe de renouvellement du parc mobilier pour répondre à la croissance des effectifs étudiants et du personnel (enseignement)	14 500,0	N/A	1 228,9	-	-	-	-	1 228,9	
SOUS-TOTAL 1.3 - MAINTIEN DU PARC - REMPLACEMENT	14 500,0	2 170,0	3 359,7	1 876,0	1 857,9	2 068,3	2 758,9	11 920,8	
1.4. PROVISION									
Continuité									
1.4.1. Université McGill - Mise à l'étude du projet de réfection du pavillon Strathcona	100,0	N/A	100,00	-	-	-	-	100,0	
SOUS-TOTAL 1.4 - MAINTIEN DU PARC - PROVISION	100,0	-	100,0	-	-	-	-	100,0	

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2022-2027
(en milliers de dollars)

ENVELOPPES	ANNONCES ANTÉRIEURES À 2022-2023 ⁽¹⁾	ANNONCES 2022-2023 ⁽²⁾	INVESTISSEMENTS 2022-2027 ⁽³⁾					
			2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	PLAN 2022-2027
1.5. RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI)								
1.5.1. Ressources informationnelles - Projets en ressources informationnelles	N/A	14 083,9	16 077,0	19 933,8	17 983,9	14 083,9	17 889,4	85 968,0
SOUS-TOTAL 1.5 - MAINTIEN DU PARC - RI	-	14 083,9	16 077,0	19 933,8	17 983,9	14 083,9	17 889,4	85 968,0
Total - MAINTIEN DU PARC - EXCLUANT RI	202 100,0	430 915,0	297 563,2	396 356,2	351 987,1	304 108,2	303 687,3	1 653 701,9
Total - MAINTIEN DU PARC - RI	-	14 083,9	16 077,0	19 933,8	17 983,9	14 083,9	17 889,4	85 968,0
Total 1 - MAINTIEN DU PARC - INCLUANT RI	202 100,0	444 998,9	313 640,2	416 290,0	369 971,0	318 192,1	321 576,7	1 739 669,9
2. BONIFICATION DU PARC								
2.1. AJOUT								
Nouvelles initiatives								
2.1.1. Opération main-d'œuvre	N/A	16 670,4	8 335,2	8 335,2	-	-	-	16 670,4
Continuités								
2.1.1. Mobilier, appareillage, outillage et équipements des technologies de l'information et des communications	N/A	11 000,0	-	1 000,0	1 000,00	3 000,00	3 400,0	8 400,0
2.1.2. Université Laval, campus de médecine à Lévis et Rimouski	1 000,0	N/A	500,0	-	-	-	-	500,0
2.1.3. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue - Agrandissement au Campus de Rouyn-Noranda	12 000,0	N/A	1 500,0	5 000,0	3 800,0	1 200,0	-	11 500,0
2.1.4. Universités - Infrastructures technologiques liées à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur	10 000,0	N/A	1 082,8	605,7	524,7	527,10	577,3	3 317,6
2.1.5. Université de Sherbrooke - Construction d'un carrefour du savoir au Campus de la santé	8 980,0	N/A	-	7 527,0	535,0	-	-	8 062,0
2.1.6. Télé-Université - Ajout d'espaces et réaménagement majeur à Montréal	2 400,0	N/A	-	-	-	2 400,00	-	2 400,0
2.1.7. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue - Développement du centre de Mont-Laurier	9 500,0	N/A	4 725,0	3 325,0	950,00	-	-	9 000,0
2.1.8. Université du Québec à Montréal - Aménagement de l'École des sciences de gestion	36 000,0	N/A	15 600,0	400,0	-	-	-	16 000,0
2.1.9. École de technologie supérieure - Construction d'un pavillon sur le site de Technotown	42 500,0	3 700,0	27 217,3	758,0	1 454,00	730,00	-	30 159,3
2.1.10. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue - Clinique interdisciplinaire d'enseignement et de recherche en soin de santé et services psychosociaux	4 800,0	N/A	657,5	1 785,2	1 680,00	480,00	-	4 602,7
2.1.11. HEC Montréal - Nouveau pavillon	93 800,0	N/A	15 137,1	-	-	-	-	15 137,1
2.1.12. Université du Québec à Montréal - École des médias	9 000,0	N/A	100,0	-	-	-	-	100,0
2.1.13. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue - Espaces cliniques soins infirmiers ⁽⁶⁾	2 500,0	N/A	342,5	929,8	875,00	250,00	-	2 397,3
2.1.14. Université McGill sur une partie du site de l'ancien hôpital Royal Victoria	60 600,0	N/A	21 414,8	33 798,8	1 386,40	-	-	56 600,0
SOUS-TOTAL 2.1 - BONIFICATION DE L'OFFRE DU PARC - AJOUT	293 080,0	31 370,40	96 612,2	63 464,7	12 205,1	8 587,1	3 977,30	184 846,4
2.2. RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI)								
Nouvelles initiatives								
Projets en ressources informationnelles (somme non affectée)	N/A	N/A	-	-	-	7 522,3	12 655,7	20 178,0
Continuités								
2.2.1. Plan d'action numérique - Université du Québec - Projet IFR	1 781,2	N/A	300,0	152,3	-	-	-	452,3
2.2.2. Plan d'action numérique - Projets reliés à la sécurité de l'information	4 857,6	2 143,1	2 143,1	-	-	-	-	2 143,1
2.2.3. Plan d'action numérique - Université du Québec (siège social) - Projets SAFIRH	4 100,0	N/A	615,0	-	-	-	-	615,0
2.2.4. Plan d'action numérique dans les universités - Université de Montréal - Plateforme partagée de services des bibliothèques universitaires québécoises	10 400,6	N/A	1 906,1	-	-	-	-	1 906,1

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2022-2027
(en milliers de dollars)

ENVELOPPES	ANNONCES ANTÉRIEURES À 2022-2023 ⁽¹⁾	ANNONCES 2022-2023 ⁽²⁾	INVESTISSEMENTS 2022-2027 ⁽³⁾					
			2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	PLAN 2022-2027
2.2.5. Plan d'action numérique dans les universités - Environnement numérique d'apprentissage (E-Campus)	30 000,0	N/A	8 506,9	6 000,0	6 500,0	-	-	21 006,9
2.2.6. Université Laval - Projet de modernisation du réseau des télécommunications (Resul 5)	11 000,0	N/A	1 251,1	1 251,1	-	-	-	2 502,3
2.2.7. Enveloppe pour la transformation numérique	59 670,7	N/A	8 797,4	7 655,1	8 077,8	7 712,3	-	32 242,6
SOUS-TOTAL 2.3 - BONIFICATION DU PARC - RI	121 810,1	2 143,1	23 519,6	15 058,5	14 577,8	15 234,6	12 655,70	81 046,3
Total - BONIFICATION DU PARC - EXCLUANT RI	293 080,0	31 370,4	96 612,2	63 464,7	12 205,1	8 587,1	3 977,3	184 846,4
Total - BONIFICATION DU PARC - RI	121 810,1	2 143,1	23 519,6	15 058,5	14 577,8	15 234,6	12 655,7	81 046,3
Total 2 - BONIFICATION DU PARC - INCLUANT RI	414 890,1	33 513,5	120 131,9	78 523,2	26 782,9	23 821,7	16 633,0	265 892,7
GRAND TOTAL PQIU 2022-2027 - EXCLUANT RI	495 180,0	462 285,4	394 175,4	459 820,9	364 192,2	312 695,3	307 664,6	1 838 548,4
GRAND TOTAL PQIU 2022-2027 - RI	121 810,1	16 227,0	39 596,6	34 992,3	32 561,7	29 318,5	30 545,1	167 014,3
GRAND TOTAL PQIU 2022-2027 - INCLUANT RI (1+2)	616 990,1	478 512,4	433 772,1	494 813,2	396 753,9	342 013,8	338 209,7	2 005 562,6
Investissements non inclus au PQIU 2022-2027 ⁽⁷⁾	N/A	758 444,3	140 686,0	150 751,9	227 178,9	282 796,6	235 316,8	1 036 730,3
TOTAL DU PREMIER QUINQUENNAT DU PQI 2022-2027	N/A	1 236 956,7	574 458,1	645 565,1	623 932,8	624 810,4	573 526,5	3 042 292,9

⁽¹⁾ Cette colonne présente les données concernant les projets en continuité approuvés dans le cadre d'un PQIU antérieur.

⁽²⁾ Subventions aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires. Elles n'incluent pas les subventions en crédit direct, les projets qui ont débuté avant l'autorisation du ministre, les projets approuvés dans le cadre d'un autre PQIU et la provision pour pourvoir, avec l'approbation du Conseil du trésor, à l'ajout de nouvelles initiatives en matière d'infrastructures.

⁽³⁾ Investissements prévus résultant des annonces antérieures et futures à 2022-2023. Ils n'incluent pas les subventions en crédit direct, les projets qui ont débuté avant l'autorisation du ministre et la provision pour pourvoir, avec l'approbation du Conseil du trésor, à l'ajout de nouvelles initiatives en matière d'infrastructures.

⁽⁴⁾ La ventilation par université des annonces en maintien d'actifs de l'année 2022-2023, soit 197 885,0 milliers de dollars, est présentée à l'annexe B. Une enveloppe de 3 000 milliers de dollars est également prévue pour des projets d'efficacité énergétique.

⁽⁵⁾ La ventilation par université des annonces pour la prise en charge du déficit de maintien d'actifs pour l'année 2022-2023, soit 197 800 milliers de dollars, est présentée à l'annexe B.

⁽⁶⁾ Le montant de l'annonce antérieure à 2022-2023 consiste en la fusion de la somme de 1 000 milliers de dollars prévue pour ce projet et de la somme de 1 500 milliers de dollars pour le projet d'ajout d'espaces à Val-d'Or qui ont été tous deux inscrits au Plan quinquennal d'investissements universitaires 2013-2018.

⁽⁷⁾ Les investissements qui ne sont pas autorisés par le décret approuvant le PQIU ou qui sont transférés au fonctionnement, soit :
Enveloppe de parc mobilier universitaire et de soutien aux bibliothèques et à l'accès aux équipements informatiques (476 200,0 milliers de dollars);
Laboratoire de simulation clinique de l'Université de Sherbrooke (décret 247-2016) (484,6 milliers de dollars);
Étude - Construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow - École de technologie supérieur (décret 816-2018) (1 520,0 milliers de dollars);
Étude - Réaménagement du campus de Gatineau - Université du Québec en Outaouais (décret 1154-2018) (1 328,5 milliers de dollars);
Université de Montréal, pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin - Réaménagement - Subvention de fonctionnement (26 156,2 milliers de dollars);
Étude - Aménagement de l'Université McGill sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria (décret 760-2018) (5 022,0 milliers de dollars);
Investissements dont les décrets ou les annonces PQIU sont en cours ou à venir (526 019,0 milliers de dollars).

Plan quinquennal des investissements universitaires 2022-2027

Répartition des enveloppes normalisées

Maintenance d'actifs - parc immobilier

pour l'année 2022-2023

(en milliers de dollars)

Établissements	Réaménagement ^(*) ^(**)	Rénovation ^(**) ^(***)	Préservation des bâtiments âgés ^(**) ^(***)	Maintien des bâtiments patrimoniaux ^(**) ^(***)	Prise en charge du déficit de maintien des actifs ^(**) ^(***)	Total des enveloppes pour le maintien des actifs
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)=(A)+(B)+(C)+(D)+(E)
Université Bishop's	549	1 287	335	157	675	3 003
Université Concordia	4 290	16 004	4 527	556	21 356	46 733
Université Laval	5 267	26 028	6 989	0	42 623	80 907
Université McGill	5 473	24 590	6 834	1 785	61 830	100 512
Université de Montréal	6 135	22 893	7 260	1 162	50 554	88 004
École des hautes études commerciales	825	2 553	541	5	0	3 924
École Polytechnique de Montréal	1 141	3 692	1 198	191	1 036	7 258
Université de Sherbrooke	2 949	12 719	3 509	0	3 337	22 514
Total partiel sans l'UQ	26 629	109 766	31 193	3 856	181 411	352 855
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	319	1 344	115	0	25	1 803
Université du Québec à Chicoutimi	872	3 569	901	19	0	5 361
Université du Québec à Montréal	3 484	11 939	2 966	292	10 063	28 744
Université du Québec en Outaouais	644	1 922	641	0	0	3 207
Université du Québec à Rimouski	685	2 987	864	0	2 179	6 715
Université du Québec à Trois-Rivières	1 252	4 764	1 301	0	2 255	9 572
Institut national de la recherche scientifique	571	3 366	889	0	1 866	6 692
École nationale d'administration publique	116	374	0	0	0	490
École de technologie supérieure	1 251	4 978	1 139	0	0	7 368
Télé-université	80	249	0	0	0	329
Université du Québec (siège social)	250	1 310	348	0	0	1 908
Total partiel de l'UQ	9 524	36 802	9 164	311	16 388	72 189
TOTAL	36 153	146 568	40 357	4 167	197 800	425 045

Est inclus dans cette enveloppe un montant de 6 M\$ pour le réaménagement des espaces liés à la recherche.

La répartition est établie sur la base des paramètres du cadre normatif, approuvé le 6 avril 2004 et révisé le 28 mars 2006, le 25 novembre 2008 et le 7 juillet 2011.

La répartition de l'enveloppe est établie en considérant la valeur de remplacement et l'âge ajusté de tous les espaces (enseignement et recherche).

La répartition de l'enveloppe est établie sur la base du déficit de maintien des actifs figurant au Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures 2022-2023.

Projets non subventionnés en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (ces espaces seront reconnus pour le calcul des subventions)

Université Concordia - Édifice MO : Les superficies additionnelles reconnues sont de 798 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice MV : Les superficies additionnelles reconnues sont de 655 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice MW : Les superficies additionnelles reconnues sont de 822 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice CJ : Les superficies additionnelles reconnues sont de 14 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice EV : Les superficies additionnelles reconnues sont de 225 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice FB : Les superficies additionnelles reconnues sont de 9376 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice FG : Les superficies additionnelles reconnues sont de 5849 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice GM : Les superficies additionnelles reconnues sont de 83 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice GN-01 : Les superficies additionnelles reconnues sont de 4449 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice GN : Les superficies additionnelles reconnues sont de 1331 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice HU : Les superficies additionnelles reconnues sont de 248 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice H : Les superficies additionnelles reconnues sont de 97 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice LD : Les superficies additionnelles reconnues sont de 705 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice MB : Les superficies additionnelles reconnues sont de 936 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice TB : Les superficies additionnelles reconnues sont de 190 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice TD : Les superficies additionnelles reconnues sont de 218 mètres carrés.
 Université Concordia - Édifice MO : Les superficies additionnelles reconnues sont de 798 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Centre culturel (B03-03) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 3111 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke-Sciences chimie (D01-07) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 123 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Sciences physique et chimie (D02-02) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 1373 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Résidences (E02-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 428 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Résidences (E03-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 198 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Résidences (E04-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 822 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Entrepôt à déglacant (K00-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 83 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Centre de gestion des matières résiduelles (K05-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 59 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Centre de technologies avancées BRP (P01-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 1028 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - CME Centre de mise à l'échelle (P03-02) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 632 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Services Parc solaire (P04-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 36 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Cabanon élect. (Complexe hydrologie) (P05-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 16 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Tunnel B1-E1 (T16-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 342 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Tunnel C4 (T17-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 121 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Passerelle entre D8 et D1 (U23-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 25 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Passerelle entre D8 et D5 (U24-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 34 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Passerelle entre X1 et Z5 (U50-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 45 mètres carrés.
 Université de Sherbrooke - Passerelle entre Z5 et Z7 (U51-01) : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 99 mètres carrés.
 UQAR - Complexe sportif : Les superficies reconnues pour ces espaces sont de 2068 mètres carrés.

Plan quinquennal des investissements universitaires 2022-2027

Répartition des enveloppes normalisées Parc mobilier et ressources informationnelles pour l'année 2022-2023 (en milliers de dollars)

Établissements	Parc mobilier	Développement informatique	Développement informatique	La sécurité de l'information
	Ajout normalisé (A)	Enveloppe fixe (B)	Enveloppe additionnelle (C)	Enveloppe fixe (D)
Université Bishop's	0	72	0	58
Université Concordia	1 520	1 058	0	209
Université Laval	2 054	1 901	0	230
Université McGill	2 319	1 874	0	221
Université de Montréal	726	2 258	0	247
École des hautes études commerciales	792	533	0	100
École Polytechnique de Montréal	1 058	819	0	86
Université de Sherbrooke	1 520	571	0	151
Total partiel sans l'UQ	9 989	9 086	0	1 302
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	382	152	0	59
Université du Québec à Chicoutimi	0	410	0	67
Université du Québec à Montréal	0	2 058	0	181
Université du Québec en Outaouais	133	300	0	72
Université du Québec à Rimouski	46	316	0	66
Université du Québec à Trois-Rivières	328	625	0	100
Institut national de la recherche scientifique	0	401	0	48
École nationale d'administration publique	122	123	0	49
École de technologie supérieure	0	240	0	88
Télé-université	0	223	0	66
Université du Québec (siège social)	0	150	0	45
Total partiel de l'UQ	1 011	4998	0	841
TOTAL	11 000	14 084	0	2 143

ANNEXE D – Plan quinquennal des investissements universitaires 2022-2027

Définitions

Autorisation d'un projet

Autorisation écrite de la ministre de l'Enseignement supérieur, accordée à la suite d'une demande soumise au moyen d'une lettre officielle d'un établissement et visant à permettre le démarrage d'un projet de construction (ou de rénovation) d'un bâtiment. Cette autorisation est requise avant la publication de tout appel d'offres public et dans le cas d'un projet majeur au sens de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, avant la préparation d'un dossier d'opportunité. L'autorisation n'engage aucunement la ministre pour le financement ultérieur d'une partie ou de l'ensemble des superficies liées à ce projet au titre du maintien des actifs immobiliers et de la subvention de fonctionnement associée aux terrains et aux bâtiments.

Déficit d'espaces

Évaluation d'un manque d'espaces disponibles au regard du calcul des espaces normalisés, à l'exclusion de ceux qui servent à des activités sportives. Les espaces disponibles nets considérés sont l'ensemble des espaces occupés par un établissement, qu'ils soient pris en compte ou non par le Ministère pour le financement du maintien des actifs immobiliers.

Espaces non subventionnés

Espaces qui n'ont pas bénéficié de subventions pour leur construction ou leur acquisition dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires.

Projets en continuité

Projets qui sont soumis à une approbation au titre des nouvelles initiatives dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires antérieur.

Projets en nouvelles initiatives

Projets qui, pour la première fois, sont soumis à une approbation dans le cadre d'un PQIU.

Superficies autorisées d'un projet approuvé dans un plan quinquennal des investissements universitaires

Dans le cas d'un projet subventionné au titre des nouvelles initiatives, les superficies autorisées correspondent aux superficies brutes inscrites à la convention d'aide financière signée par la ministre et le représentant de l'établissement. Dans le cas d'un projet non subventionné au titre des nouvelles initiatives, l'établissement doit soumettre une demande par lettre officielle pour faire reconnaître ces superficies aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers. La déclaration annuelle des locaux dans le Système d'information sur les locaux des universités ne constitue pas, pour la ministre, une demande de reconnaissance de superficies aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers.

Superficies exclues automatiquement du financement

Les espaces suivants ne peuvent pas être reconnus aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers et de subvention de fonctionnement : les espaces loués à titre commercial, les résidences, les stationnements, les arénas, les espaces modulaires à caractère temporaire ainsi que les espaces extérieurs sportifs.

Règles d'investissement

1. Conditions liées à l'octroi des montants approuvés en vertu du Plan quinquennal des investissements universitaires :

1.1 L'aliénation d'un immeuble pour lequel un établissement a reçu des sommes au titre des nouvelles initiatives ne peut se faire sans l'accord préalable de la ministre de l'Enseignement supérieur. Le produit de cette aliénation est récupéré par cette dernière dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction ou d'acquisition.

1.2 Les établissements sont assujettis aux étapes d'approbation établies par la ministre.

1.3 Maintien des actifs immobiliers :

1.3.1 Les sommes allouées au titre du maintien des actifs immobiliers doivent être affectées à cette fin par les établissements. Toute somme affectée à une autre fin sera récupérée par la ministre.

1.3.2 Les établissements doivent, préalablement à l'octroi des subventions associées aux enveloppes normalisées pour le maintien des actifs, fournir à la ministre un budget détaillé des dépenses d'investissement par projet et par bâtiment au titre de chacune de ces enveloppes (réaménagement, rénovation, préservation, rénovation des bâtiments patrimoniaux et prise en charge du déficit de maintien des actifs). Ce budget détaillé doit respecter les montants des allocations associées aux superficies reconnues par bâtiment. Les projets réalisés doivent être inscrits aux états financiers sous un numéro spécifique.

1.3.3 Les subventions accordées par la ministre au titre du maintien des actifs immobiliers doivent être strictement affectées à des espaces reconnus aux fins de financement à ce titre. La prise en considération des nouveaux espaces dans le calcul des allocations de maintien des actifs immobiliers se fait à partir de l'inscription de ces espaces au Plan quinquennal des investissements universitaires.

1.3.4 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, les superficies financées par l'intermédiaire des enveloppes normalisées pour le maintien des actifs ainsi que pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs incluent les espaces liés à l'enseignement et à la recherche.

1.3.5 Tout salaire inclus dans le coût d'un projet d'investissement financé par une enveloppe normalisée pour le maintien des actifs est considéré comme admissible par le Ministère. On entend par « tout salaire » les salaires qui sont liés directement à la mise en œuvre d'un projet, ce qui exclut ceux du personnel de gestion (y compris les hauts dirigeants) et du personnel de soutien administratif.

1.3.6 Depuis l'année universitaire 2020-2021, les nouvelles dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux s'appliquent aux enveloppes normalisées pour le maintien des actifs, à l'exception de celles liées à la prise en charge du déficit de maintien des actifs et à la rénovation des bâtiments patrimoniaux. La répartition de ces enveloppes est donc ajustée en fonction de la proportion des étudiants internationaux de l'établissement concernés par la déréglementation des droits de scolarité en 2010-2021.

1.4 Nouvelles initiatives

Les montants d'aide financière destinés aux projets inscrits en tant que nouvelles initiatives dans un plan quinquennal des investissements universitaires sont versés aux conditions fixées dans une convention d'aide financière signée par la ministre et le représentant de l'établissement.

Toute dépense liée à un projet visé par une convention et engagée avant l'approbation par le Conseil des ministres du PQIU qui permet d'accorder la subvention est considérée comme non admissible aux fins d'attribution de celle-ci. De plus, tout salaire et tout élément d'avantages sociaux du personnel, toute dépense liée à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature, tout coût de financement, tous frais juridiques, tout paiement d'intérêts liés à un prêt, tout coût direct lié à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents des établissements, sont considérés comme non admissibles.

Le Ministère priorise l'octroi d'une aide financière en tant que bonification de l'offre de services pour des projets réalisés dans des locaux destinés majoritairement à l'enseignement au sens du Cadre normatif des investissements universitaires (salles et laboratoires d'enseignement).

À l'exception des montants d'aide financière destinés à la mise à l'étude de projets majeurs, le calcul des montants inscrits en tant que nouvelles initiatives dans les plans quinquennaux des investissements universitaires tient compte des coûts normés des projets ainsi que de leurs conditions spéciales, et ce, conformément au Cadre normatif des investissements universitaires.

Depuis l'année universitaire 2019-2020, le calcul de ces montants d'aide financière est ajusté en fonction de la proportion des étudiants internationaux de l'établissement concernés par la déréglementation des droits de scolarité. Cette mesure s'applique à toute nouvelle initiative, soit à tout nouveau projet subventionné, à toute nouvelle aide financière visant un projet déjà autorisé de même qu'à tout projet majeur nouvellement inscrit dans une phase de planification ou de réalisation au Plan québécois des infrastructures, au sens de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

Tout projet qui peut faire l'objet de subventions en tant que nouvelle initiative doit avoir été présenté dans un plan décennal des investissements universitaires (PDIU) ou un PDIU amendé (dans le cas d'un projet dont l'opportunité se présente après la date limite fixée par le Ministère pour l'envoi des PDIU). Tout projet (financé ou non) dans le cadre des nouvelles initiatives doit figurer au PDIU tant qu'il n'est pas terminé.

2. Superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées :

2.1 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, les allocations accordées aux établissements pour le maintien des actifs immobiliers s'appuient sur les superficies brutes totales inventoriées (m²), déterminées en fonction des éléments suivants :

2.1.1 Les superficies brutes totales inventoriées (m²) dans le Système d'information sur les locaux des universités pour 2006-2007 et ajustées au 31 mai 2021.

2.1.2 Les variations des superficies brutes totales inventoriées (m²) associées à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Espaces liés aux projets inscrits en tant que nouvelles initiatives à un plan quinquennal des investissements, en fonction des déficits d'espaces totaux à long terme au lieu géographique (superficies brutes totales inscrites aux conventions d'aide financière)¹.
- Espaces abandonnés.
- Espaces non subventionnés et reconnus aux fins de financement dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires.

Les espaces non subventionnés lors de leur construction ou de leur acquisition peuvent être reconnus aux fins de financement par le Ministère dans la mesure où, lorsqu'ils sont retirés des espaces inventoriés, ils entraînent un déficit d'espaces total à court terme.

Dans le cas d'espaces sportifs, l'opportunité de leur reconnaissance pour le financement est évaluée à partir de la situation de l'établissement en matière d'espaces, y compris ses besoins en espaces sportifs.

Lorsqu'une telle reconnaissance d'espaces est autorisée, elle peut être réévaluée au cours des années ultérieures si l'établissement affiche un surplus d'espaces total tant à court terme qu'à long terme.

- Superficies brutes inventoriées (m²) associées à un ajout d'espaces de recherche financés par le ministère de l'Économie et de l'Innovation et reconnus aux fins de financement.

Cet ajout doit être accordé en fonction des superficies brutes totales autorisées, jusqu'à concurrence du déficit d'espaces bruts de recherche à court terme de l'établissement concerné au lieu géographique de l'ajout d'espaces, moins la portion du surplus d'espaces bruts d'enseignement à court terme qui excède 5 %, le cas échéant. Cette règle s'applique également dans le cas où la subvention du ministère de l'Économie et de l'Innovation pour un ajout d'espaces de recherche est transférée pour son octroi à un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec.

Si une portion d'espaces d'enseignement est prévue à la convention d'aide financière relative à un ajout d'espaces de recherche autorisé par le ministère de l'Économie et de l'Innovation, le maximum d'espaces bruts reconnus aux fins de financement inclut aussi le déficit d'espaces bruts d'enseignement à court terme au lieu géographique de cet ajout d'espaces.

¹ Pour l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), en raison de sa composition particulière, qui consiste en un regroupement de quatre centres de recherche, ces espaces sont considérés en fonction des déficits d'espaces totaux à long terme par centre de recherche.

Lorsque le ministre de l'Économie et de l'Innovation reconnaît, sur la base d'une preuve fournie par un établissement, l'impossibilité physique de réaliser un projet d'ajout d'espaces voués principalement à la recherche à même la portion du surplus d'espaces d'enseignement qui excède 5 %, le cas échéant, ce surplus d'espaces n'est pas déduit dans l'évaluation des superficies d'enseignement à reconnaître aux fins de financement pour cet ajout d'espaces.

En ce qui concerne les ajouts d'espaces de recherche autorisés par le ministre de l'Économie et de l'Innovation avant le 1^{er} juin 2008, les superficies brutes sont reconnues aux fins de financement en fonction des superficies brutes totales autorisées.

2.2 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, la répartition des superficies entre l'enseignement et la recherche est déterminée en fonction des espaces normalisés d'enseignement et de recherche. Le pourcentage d'enseignement ou de recherche servant à déterminer la part des superficies brutes totales inventoriées (m²) reconnues aux fins de financement qui est liée à l'enseignement ou à la recherche de même que les valeurs de remplacement des espaces qui sont considérées dans le calcul des allocations sont donc établis en fonction des parts respectives des espaces normalisés d'enseignement et de recherche par rapport au total des espaces normalisés. Ceux-ci sont évalués selon le nombre et les caractéristiques des étudiants et du personnel de chaque établissement ainsi que les normes relatives aux espaces et aux coûts qui sont précisées dans le Cadre normatif des investissements universitaires. Sont également considérées, le cas échéant, les superficies occupées par un autre établissement à titre gracieux. Le taux des espaces normalisés d'enseignement ou de recherche de chacun des occupants est alors appliqué.

3. Conditions liées à l'encadrement des projets d'infrastructures

Le Ministère doit être informé avant le démarrage de tout projet de construction ou de réfection dont le coût est estimé à 1 million de dollars ou plus, notamment au PDIU.

Depuis l'année universitaire 2019-2020, l'autorisation de la ministre de l'Enseignement supérieur est requise avant le démarrage de tout projet de construction ou de réfection lorsque la contribution de l'établissement est supérieure ou égale à 5 millions de dollars. Par « contribution de l'établissement », on entend les fonds propres de l'établissement et ceux provenant de sa fondation (ce qui exclut les enveloppes normalisées du Ministère et les apports philanthropiques). Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsqu'un projet est entièrement financé par les allocations annuelles du Ministère pour le maintien des actifs immobiliers ou financé au titre des nouvelles initiatives.

Préalablement à l'analyse d'un projet d'infrastructure par le Ministère, l'établissement doit fournir la résolution du conseil d'administration autorisant ce projet.

L'autorisation de la ministre prend en compte l'évaluation des risques financiers liés au projet et assumés par l'établissement. Elle implique également la vérification par l'établissement du respect de toutes les conditions exigibles par d'autres ministères.

Dans le cas où un donateur n'apporterait plus une contribution de telle sorte que celle de l'établissement deviendrait supérieure ou égale à 5 millions de dollars, la règle de l'autorisation est applicable.

Dans le cas de l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction future, l'autorisation du projet doit porter sur le coût total du projet, y compris le terrain, de façon à éviter le fractionnement des coûts.

Projets dont le coût estimé est inférieur à 5 millions de dollars (projets inscrits en tant que nouvelles initiatives uniquement)

L'autorisation des projets est accordée par la ministre sur la base des données descriptives exigées pour chacun d'eux, à savoir la description du projet, les besoins d'espaces qu'il permet de combler ou les espaces qu'il permet de réaménager, la répartition détaillée des coûts, les sources de financement et le calendrier de réalisation.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 5 millions de dollars et inférieur à 20 millions de dollars (projets inscrits en tant que nouvelles initiatives ou non subventionnés)

L'autorisation des projets est accordée par la ministre sur la base de la justification du besoin ainsi que des mêmes données descriptives que celles qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres éléments.

Dans le cas où l'une des sources de financement du projet est un apport philanthropique et/ou une subvention d'un organisme partenaire, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la part du donateur ou de l'organisme.

Dans le cas où un emprunt est nécessaire, l'établissement doit fournir :

- Les conditions et modalités dudit emprunt (montant, terme, amortissement, taux d'intérêt, nombre de versements prévus annuellement, etc.).
- Le supplément généré par ce projet en ce qui a trait au budget de fonctionnement de l'établissement (y compris les frais récurrents de maintien des actifs immobiliers et de fonctionnement), et ce, durant toute la période de remboursement de l'emprunt autofinancé, s'il y a lieu.
- Le plan de résorption de ce supplément (revenus supplémentaires, compression des dépenses, etc.).
- Les prévisions quinquennales des revenus, des dépenses et des virements interfonds de l'établissement, et ce, pour le fonds de fonctionnement.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 20 millions de dollars et inférieur à 50 millions de dollars (projets inscrits en tant que nouvelles initiatives ou non subventionnés)

L'autorisation des projets est accordée par la ministre sur la base de la justification du besoin ainsi que des mêmes données descriptives que celles qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter, pour les projets qu'elle déterminera, des analyses complémentaires dont la teneur peut varier en fonction de la taille des projets et qui peuvent inclure l'une ou l'autre des informations figurant à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, conçue par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 50 millions de dollars (tous types de projets confondus)

L'autorisation des projets est accordée par la ministre suivant la décision du Conseil des ministres, conformément à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

Conditions additionnelles applicables aux projets pour lesquels une autorisation de la ministre est nécessaire

À la suite d'une mise à jour, le coût estimé d'un projet peut fluctuer de sorte qu'il se trouve dans une catégorie différente. Si tel est le cas, l'établissement doit obtenir, sans délai, une autorisation de la ministre selon les nouveaux paramètres du projet.

L'établissement doit transmettre au Ministère, pour tout projet inscrit en tant que nouvelle initiative, le certificat de fin des travaux délivré par l'architecte, un rapport financier approuvé par son conseil d'administration ou son représentant dûment autorisé ainsi que le rapport de clôture du projet.

De plus, pour tout projet de construction (ou de rénovation) dont le coût estimé est supérieur à 20 millions de dollars, il est exigé par la ministre qu'un comité de suivi soit mis en place et que soit transmis au Ministère de façon régulière un compte rendu confirmant que les travaux évoluent selon les exigences qu'elle a définies.

Afin d'éviter le fractionnement des projets de plus de 20 millions de dollars, la ministre peut indiquer que, lors de l'autorisation d'un projet donné, elle n'approuvera ultérieurement aucun autre projet associé au premier.

Lorsqu'un projet autofinancé autorisé par la ministre est terminé, un rapport final du coût de ce projet doit être transmis au Ministère par l'établissement, accompagné d'une justification pour tout écart égal ou supérieur à 10 % du coût initial du projet.

4. Conditions liées à l'usage d'un nouvel immeuble (achat, contrat emphytéotique ou acte notarial qui confie le droit de propriété)

L'autorisation de la ministre de l'Enseignement supérieur est requise lorsqu'un établissement compte devenir propriétaire d'un immeuble pour lequel le coût ou la valeur du contrat dépasse 1 million de dollars. Une demande par lettre officielle doit être présentée par l'établissement, le cas échéant.

Exigences de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Lorsque les investissements publics en infrastructures concernent des ressources informationnelles, les dispositions de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chap. G-1.03) (LGRI) relatives à la planification des ressources informationnelles et à la gestion des projets en ressources informationnelles s'appliquent.

Les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chap. E 14.1) sont des organismes publics assujettis à la LGRI. Ils sont aussi assujettis aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062) de même qu'à la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale (décret 7-2014).

Dans ce contexte, les établissements universitaires peuvent se référer à la LGRI ainsi qu'à ces règles et à cette directive pour plus de détails sur leurs obligations, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'un projet qualifié en ressources informationnelles.

Conditions liées à l'autorisation d'un projet qualifié en ressources informationnelles

L'autorisation de la ministre prend en compte l'évaluation des risques financiers liés au projet et assumés par l'établissement. Elle implique également la vérification par l'établissement du respect de toutes les conditions exigibles par d'autres ministères.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 1 million de dollars

Dans le cas où l'une des sources de financement du projet est un don, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la part du donateur.

Dans le cas où l'une des sources de financement est une subvention d'un organisme partenaire, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la subvention.

Dans le cas où un emprunt est nécessaire, l'établissement doit fournir :

- Les conditions et modalités dudit emprunt (montant, terme, amortissement, taux d'intérêt, nombre de versements prévus annuellement, etc.).
- Le supplément généré par le projet en ce qui a trait au budget de fonctionnement de l'établissement (y compris les frais récurrents de maintien des actifs immobiliers et de fonctionnement), et ce, durant toute la période de remboursement de l'emprunt autofinancé, s'il y a lieu.
- Le plan de résorption de ce supplément (revenus supplémentaires, compression des dépenses, etc.).

- Les prévisions quinquennales des revenus, des dépenses et des virements interfonds de l'établissement, et ce, pour le fonds de fonctionnement.

Afin d'éviter le fractionnement des projets de plus grande envergure, la ministre peut indiquer que, lors de l'autorisation d'un projet donné, elle n'autorisera ultérieurement aucun autre projet associé au premier.

Conditions additionnelles applicables à tous les projets en ressources informationnelles

Les projets doivent être inscrits par projet aux états financiers sous un numéro d'identification unique.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles aux allocations annuelles d'investissement du Ministère pour les projets en ressources informationnelles (règles budgétaires E-006 et E-011) sont seulement les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Le Contrôleur des finances a produit deux documents de référence complémentaires de cette politique afin de préciser les dépenses capitalisables dans le contexte d'un projet en ressources informationnelles. Ces documents sont *Sujet particulier : moment de capitalisation des développements informatiques* et *Sujet particulier : comptabilisation en infonuagique ou informatique en nuage selon le mode SaaS*.

Respect des lois et des règlements

Chaque organisme public doit s'assurer de respecter les lois et règlements en vigueur. Il demeure responsable de la validité des renseignements transmis au moyen des outils de planification et de gestion de projet exigés par la LGGR et doit s'assurer qu'ils sont compatibles avec les autres outils de gestion et de reddition de comptes. Il demeure également responsable de l'interprétation des différentes règles comptables de capitalisation.

Nouvelles initiatives avec demande d'aide financière

L'aide financière du Ministère destinée à un projet inscrit en tant que nouvelle initiative au PQIU est versée aux conditions fixées dans une convention d'aide financière signée par la ministre et le représentant de l'établissement.

Toute dépense liée à un projet visé par une convention et engagée avant l'approbation du PQIU par le Conseil des ministres ou par un décret particulier, qui permettent tous les deux d'accorder la subvention, est considérée comme non admissible aux fins d'attribution de celle-ci.

Tout projet qui peut faire l'objet d'une aide financière en tant que nouvelle initiative doit avoir été présenté dans un PDIU ou un PDIU amendé (si une nouvelle occasion se présente après la date limite fixée par le Ministère pour l'envoi des PDIU).

Tout projet (financé ou non) s'inscrivant dans le cadre des nouvelles initiatives doit figurer au PDIU tant qu'il n'est pas terminé.

ANNEXE E-001 – Réaménagement

Réseau universitaire

Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de réaménagement et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

2. Financer, selon la proportion des espaces de formation et d'administration liés à l'enseignement et à la recherche, des travaux de réaménagement réalisés dans ces espaces.

Les travaux doivent être réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

3. L'enveloppe de réaménagement en enseignement et en recherche est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques.

Ces besoins sont basés sur la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) et la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à la recherche (VRESPR). Ils sont estimés de la façon suivante :

$$0,5 \% \times \text{VRESPE}$$

$$0,5 \% \times \text{VRESPR}$$

4. Pour les navires de recherche, une valeur de remplacement actualisée selon des données probantes est considérée dans le calcul des besoins normalisés théoriques. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les nouvelles dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés.

5. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent répondre au critère suivant :
 - transformation des espaces effectuée pour permettre à un établissement de remplir adéquatement ses fonctions, en tenant compte notamment de l'évolution de sa population étudiante, des méthodes pédagogiques utilisées et des avancées observées pour la technologie et l'équipement.
6. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
7. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

8. Les projets autorisés devront être inscrits à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ANNEXE E-002 – Rénovation

Réseau universitaire

Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de rénovation et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

2. Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

3. L'enveloppe de rénovation est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques.

Ces besoins sont basés sur la valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété (VRESP) liés à l'enseignement et à la recherche. Ils sont estimés de la façon suivante :

$$1,5 \% \times \text{VRESP}$$

Ces besoins théoriques totaux sont répartis entre les établissements au prorata du produit de la VRESP et de l'âge ajusté moyen des espaces en propriété liés à l'enseignement et à la recherche de chacun des établissements.

Pour les navires de recherche, une valeur de remplacement actualisée selon des données probantes est considérée dans le calcul des besoins normalisés théoriques.

4. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les nouvelles dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés.

5. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent répondre à l'un des critères suivants :
 - des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments ;
 - des travaux de rénovation requis sur l'enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
6. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
7. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même l'enveloppe autorisée sont non transférables.

Reddition de comptes

8. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
9. L'établissement peut utiliser cette enveloppe d'investissement pour couvrir les coûts relatifs à l'audit des bâtiments en vue de répondre aux objectifs du Secrétariat du Conseil du trésor dans le cadre de l'élaboration des plans annuels de gestion des investissements.

ANNEXE E-003 – Préservation des bâtiments âgés

Réseau universitaire

Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de préservation des bâtiments âgés et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

2. Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère et âgés de plus de 25 ans, en vue de tenir compte de besoins plus élevés en ce qui concerne le maintien des actifs.

Normes d'allocation

3. L'allocation 2022-2023 de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation, qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments. Toutefois, les bâtiments construits ou acquis il y a moins de 25 ans sont retirés des superficies considérées.
4. Sont considérées aux fins de la répartition de cette enveloppe les nouvelles dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque établissement, le Ministère déduit de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés.
5. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent être réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement et âgés de plus de 25 ans. Ils doivent répondre à l'un des critères suivants :
 - des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments ;
 - des travaux majeurs requis sur l'enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).

6. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
7. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même l'enveloppe autorisée sont non transférables.

Reddition de comptes

8. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ANNEXE E-005 – Prise en charge du déficit de maintien des actifs

Réseau universitaire

Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de rénovation majeurs en vue de la prise en charge du déficit de maintien des actifs (DMA) et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectifs

2. Financer des travaux réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.
3. Financer des travaux de réhabilitation des immeubles les plus vétustes en vue de la prise en charge du déficit de maintien des actifs du parc immobilier.

Normes d'allocation

4. Pour l'année en cours, l'allocation de chaque établissement est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de celui-ci, inscrit au plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures adopté au dernier Plan québécois des infrastructures.
5. Les soldes non utilisés des allocations antérieures qui excèdent 25 % de l'allocation de l'année dernière sont retirés du déficit de maintien des actifs considéré pour chaque établissement aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours.

DMA 2022-2023	-	Soldes non utilisés des allocations DMA antérieures qui excèdent 25 % de l'allocation 2021-2022	=	DMA considéré aux fins de la répartition de l'enveloppe 2022-2023
------------------	---	---	---	---

6. Les allocations des années antérieures ne se trouvent pas diminuées en raison des soldes non utilisés.

7. La prise en compte des soldes non utilisés aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours a pour objectif d'éviter un dédoublement du financement pour une exigence considérée dans la répartition des allocations des années antérieures et d'accélérer la réalisation d'interventions urgentes.
8. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe sont des travaux requis pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs d'une composante ayant un indice d'état gouvernemental D ou E au plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures. Ils doivent répondre à l'un des critères suivants :
 - des travaux découlant d'une défektivité constatée, jugée prioritaire et qui aurait dû être réparée dans le passé;
 - des travaux exigés pour que des immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
 - des travaux majeurs requis sur l'enveloppe du bâtiment et ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
9. Un établissement peut exceptionnellement financer, par l'entremise de l'enveloppe autorisée, des projets réalisés dans des bâtiments ayant un indice d'état gouvernemental A, B ou C si ces travaux visent à résoudre un problème majeur qui risque de compromettre la sécurité ou la santé des occupants ou encore la continuité des services.
10. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
11. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

12. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ANNEXE E-006 – Projets en ressources informationnelles

Réseau universitaire

Contexte

1. Depuis l'année universitaire 1995-1996, comme il est mentionné dans le discours sur le budget 1995-1996², le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements.

Objectifs

2. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe relative au développement des systèmes informatiques et la nature des travaux admissibles.
3. Les universités disposent d'un budget de base de 14 millions de dollars pour des dépenses annuelles capitalisables qui impliquent le développement ou l'acquisition d'un nouveau système d'information, la refonte d'un système d'information, l'ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système d'information ou encore l'ajout ou le remplacement de services d'infrastructures.
4. Le Ministère recommande fortement aux universités de considérer en priorité les solutions communes permettant une interopérabilité avec leurs autres systèmes internes et les systèmes du Ministère.

Normes d'allocation

5. L'allocation de chaque établissement est accordée *a priori*.
6. L'allocation de base de chaque établissement est établie selon les dépenses en services informatiques du fonds de fonctionnement sans restriction déclarées dans les rapports financiers 1993-1994.

² Annexe A du discours sur le budget 1995-1996, p. 122 et 123.

7. Il revient à chaque université, conformément à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

Les demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante :

Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca

8. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.
9. Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette règle budgétaire ne sont pas transférables pour une utilisation à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente annexe.
10. Les sommes non utilisées au cours de l'année universitaire concernée seront reportées dans le respect des règles budgétaires applicables.

Reddition de comptes

11. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
12. Les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et aux Règles en divulguant les interventions réalisées par l'entremise du Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés en vertu de cette règle budgétaire.
13. Les universités pourraient être sollicitées pour des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants de la bonification dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

ANNEXE E-007 – Enveloppe destinée à l’amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l’enseignement supérieur

Réseau de l’enseignement supérieur

Contexte

1. Cette règle budgétaire vise à soutenir la réalisation de travaux qui permettront d’améliorer l’efficacité énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments du secteur de l’enseignement supérieur.
2. La présente annexe énonce les règles de gestion et les exigences que doit respecter un projet présenté par un établissement d’enseignement supérieur pour être admissible.

Objectifs

3. Financer des travaux qui permettront d’améliorer l’efficacité énergétique et de réduire les émissions de GES des bâtiments.
4. Atteindre la cible du gouvernement du Québec, qui consiste à réduire de 20 % d’ici 2030 la consommation unitaire d’énergie par rapport à l’année 2012-2013³.

Normes d’allocation

5. L’enveloppe de 3 millions de dollars destinée aux universités est renouvelée annuellement sous réserve de l’approbation des crédits.
6. Pour être admissible, un projet :
 - doit présenter des mesures qui s’inscrivent dans une perspective globale d’amélioration de la performance énergétique du ou des bâtiments concernés ou de réduction significative de leurs émissions de gaz à effet de serre, ou des deux;

³ Selon la « vision 2030 pour l’exemplarité de l’État » du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023.

- doit proposer des mesures qui visent l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable (ex. : hydroélectricité, éolien, énergie solaire, géothermie), l'amélioration de la performance énergétique d'équipements, de l'enveloppe d'un bâtiment ou de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation ou la conversion de systèmes utilisant un combustible fossile en systèmes fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable;
- doit avoir une période de récupération de l'investissement (PRI) globale de 3 à 20 ans;
- doit permettre d'améliorer d'au moins 11 % la performance énergétique (GJ/m²) du ou des bâtiments touchés par les mesures par rapport à celle enregistrée au cours de l'année précédant le début des travaux, selon des simulations faites par des professionnels, dans le cas d'un projet de conversion d'un système utilisant un combustible fossile en un système fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable, ce critère n'étant pas obligatoire;
- peut porter sur un ou plusieurs bâtiments en propriété financés ou non par le Ministère.

Lorsqu'un établissement a atteint une cible globale d'amélioration de sa performance énergétique de 7 % pour l'ensemble de son parc immobilier par rapport à celle enregistrée au cours de l'année de référence 2012-2013, tout projet ou toute mesure visant à bonifier cette performance énergétique pourrait être admissible à une allocation.

7. Présentation d'une demande d'aide financière

Un établissement doit présenter, dans une seule demande, toutes les mesures qu'il entend proposer pour des bâtiments ou des systèmes et qui engendreront des économies d'énergie ou la réduction d'émissions de GES. La demande doit être présentée à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures (DEDI) par l'établissement lors de la déclaration annuelle des projets d'investissements au Plan décennal des investissements universitaires (PDIU). Les informations suivantes sont demandées par le Ministère en complément de la demande d'aide financière déposée :

- un rapport de l'étude réalisée par un professionnel habilité présentant et décrivant l'ensemble des mesures prévues au projet. L'étude doit inclure un sommaire présentant les montants ventilés des investissements, des économies, du retour sur l'investissement et du rendement liés aux mesures d'amélioration ainsi que toutes les simulations à l'appui;
- le formulaire Excel Tableau 1 – Projet d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'enseignement supérieur, dûment rempli et signé. Il est possible de demander ce formulaire à la DEDI;

- un plan détaillé de financement et le montage financier du projet approuvé par un signataire autorisé de l'établissement;
- une copie signée de l'entente contractuelle (incluant la garantie des économies dans le cas d'un projet réalisé par une entreprise de services écoénergétiques (ESE)) intervenue entre l'université et le professionnel habilité.

8. Aide financière

- Les sommes allouées par le Ministère correspondent à 50 % du coût des mesures admissibles auxquelles s'ajoute un montant lié à la quantité d'émissions de GES (en tonnes d'éq. CO₂) correspondant à la réduction, calculé comme suit :

$$\mathbf{250 \$ \times \text{quantité de GES réduite}}$$

- Lorsqu'un projet est approuvé, la DEDI précise à l'établissement l'allocation maximale qui a été réservée pour sa réalisation.
- L'établissement peut utiliser des sommes provenant de l'allocation normalisée pour le maintien des actifs afin de financer des mesures incluses dans le projet d'efficacité énergétique, à condition qu'elles contribuent au maintien d'actifs. Par ailleurs, cette allocation normalisée doit être utilisée conformément aux dispositions des annexes E-001, E 002 et E-003, soit pour des espaces reconnus aux fins de financement notamment.
- L'allocation maximale pouvant être accordée par le Ministère pour un projet est de 1 000 000 \$, auxquels s'ajoute le montant lié à la quantité de GES qui correspond à la réduction.
- Les allocations accordées dans le cadre de cette enveloppe sont non transférables.
- Les établissements sont invités à entreprendre des démarches auprès des organismes subventionnaires habituels comme Énergir, Hydro-Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ou Ressources naturelles Canada pour avoir accès à toutes les subventions disponibles. Toutefois, les montants des subventions obtenues seront déduits du coût du projet.

9. Les allocations consenties en vertu de la présente annexe visent des dépenses capitalisables et non capitalisables selon la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux de même que ses directives d'application. Les dépenses non capitalisables admissibles sont celles liées à l'étude réalisée par un professionnel habilité, dans laquelle sont présentées et décrites l'ensemble des mesures prévues au projet.
10. Dépenses admissibles :
- les dépenses directes nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet visant l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de GES du parc immobilier de l'établissement;
 - les frais administratifs liés à la gérance de construction, à la gestion de projet, à la gestion de contrat, à la formation et à la sensibilisation, à la gérance postconstruction, à la surveillance postconstruction ainsi qu'à la garantie de performance et les frais de l'étude pour l'élaboration du projet.
11. Dépenses non admissibles :
- les salaires et les avantages sociaux des employés; les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature; les coûts de financement; les frais juridiques; les paiements d'intérêts liés à un prêt et les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.

Reddition de comptes

12. Une convention d'aide financière (CAF) déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'université et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
13. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel du projet et est établi au prorata de la participation du Ministère.
14. Les sommes doivent être indiquées à la déclaration des dépenses d'investissement de l'établissement.

ANNEXE E-008 – Infrastructures civiles

Réseau universitaire

Contexte

1. La présence d'infrastructures civiles sur les différents campus des établissements du réseau universitaire leur occasionne des dépenses importantes en ce qui a trait au maintien des actifs pour lesquelles les enveloppes normalisées pour le maintien des actifs et la résorption du déficit de maintien des actifs immobiliers sont parfois insuffisantes.
2. Dans la présente annexe, une infrastructure civile est définie comme un ouvrage de génie civil ou d'aménagement extérieur, en propriété sur le campus d'un établissement, dont les dépenses d'investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve. Des exemples de ce type d'infrastructures sont :
 - un ouvrage d'art (viaduc, pont, etc.);
 - une route ou un chemin d'accès;
 - un réseau de distribution d'eau potable;
 - un réseau de collecte des eaux usées;
 - un système de collecte des eaux pluviales;
 - un système de traitement des eaux;
 - un système d'éclairage;
 - une conduite de gaz;
 - une borne d'incendie;
 - une bordure de trottoir.
3. L'inventaire des infrastructures civiles détenues en propriété par les établissements universitaires apparaît opportun pour l'obtention d'un portrait uniforme et comparable de la présence de ce type d'infrastructures. Ce portrait permettra d'évaluer les besoins en investissement qui y sont rattachés.

Objectifs

4. Cette annexe s'applique aux infrastructures civiles dont la responsabilité revient à l'établissement et dont les dépenses d'investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve.
5. Elle a pour objectif de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet d'inventaire des infrastructures civiles universitaires.

Normes d'allocation

6. Un montant maximal de 3 184 000 \$ est alloué pour financer l'inventaire des infrastructures civiles détenues en propriété par chaque établissement universitaire en vue, principalement, d'évaluer un coût de remplacement de chaque infrastructure et éventuellement d'en évaluer l'état.
7. Établissement du montant de l'aide financière :
 - L'aide financière du Ministère correspond à 100 % des coûts d'inventaire admissibles pour chaque établissement, jusqu'à concurrence de 3 184 000 \$.
 - Si les coûts d'inventaire admissibles dépassent le montant maximal, l'enveloppe sera répartie au prorata des coûts pour chaque établissement.
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'inventaire des infrastructures civiles pour chaque établissement.
8. L'annonce de l'aide financière maximale accordée à chaque établissement sera effectuée après la réception d'un document détaillé décrivant les coûts d'inventaire et les étapes subséquentes.

Reddition de comptes

9. Chaque établissement devra inscrire les coûts d'inventaire à sa déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique.

ANNEXE E-009 – Allocations spécifiques – Entente Canada Québec relative à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes

Réseau universitaire

Contexte

1. Le gouvernement du Canada a créé, en 1970-1971, le Programme des langues officielles dans l’enseignement pour encourager les provinces et les territoires à offrir des programmes d’enseignement dans la langue de la minorité ainsi que des programmes d’enseignement des langues secondes, de manière à favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d’expression française et anglaise. Il leur attribue, à cette fin, une aide financière qui, depuis 1983, est versée par l’intermédiaire d’ententes bilatérales entre le Canada et chaque province ou territoire, d’où l’Entente Canada Québec relative à l’enseignement de la langue de la minorité et à l’enseignement des langues secondes⁴.
2. En vertu de cette entente, le Ministère met à la disposition des établissements d’enseignement universitaire des ressources financières pour soutenir des mesures visant la qualité de l’enseignement offert aux étudiants de la minorité linguistique et l’amélioration des conditions d’apprentissage des langues secondes.

Objectif

3. Permettre aux organismes de présenter des projets d’infrastructure visant à consolider et à élaborer des services d’enseignement dans la langue de la minorité.

⁴ La contribution du gouvernement du Québec doit être équivalente ou supérieure à celle du gouvernement fédéral.

Normes d'allocation

4. L'allocation consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application. Les dépenses liées aux projets d'infrastructure peuvent comprendre, entre autres, les sommes affectées à la préparation des plans de construction et des cahiers des charges, aux évaluations environnementales, au développement de sites, aux honoraires, à la construction, à la rénovation ainsi qu'à l'acquisition de mobilier et d'équipement essentiels.
5. Aux fins de la présente annexe, l'expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l'ameublement et l'équipement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et des terrains qui sont habituellement et raisonnablement prévus pour un tel établissement, exception faite des articles périssables.
6. Les établissements qui sollicitent une allocation particulière pour des projets d'infrastructure mentionnés au paragraphe 2 doivent fournir minimalement les informations suivantes dans le formulaire prévu à cet effet :
 - la description du projet;
 - les cibles;
 - les indicateurs;
 - les phases, la nature et la portée du projet;
 - les résultats attendus;
 - les espaces scolaires, communautaires et partagés prévus;
 - un montage financier ou le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus.

Reddition de comptes

7. Les conditions d'attribution de l'aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue entre l'établissement et le Ministère, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement, le processus de suivi et la reddition de comptes.
8. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe ne peut être transférée vers d'autres rubriques budgétaires ou projets. Dans le cas où le coût réel du projet est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré à la suite de l'analyse du rapport financier final déposé conformément à la convention d'aide financière. Dans le cas où le coût du projet excède le montant de l'allocation, l'établissement doit assumer le dépassement.

ANNEXE E-010 – Travaux de rénovation des espaces patrimoniaux

Réseau universitaire

Contexte

1. Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour la rénovation des espaces patrimoniaux. Cette enveloppe s'inscrit dans une intervention gouvernementale visant à répondre à des besoins financiers élevés en cette matière.

Objectif

2. Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces patrimoniaux reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

3. L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée pour la rénovation, qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des espaces visés. La formule de répartition de cette enveloppe tient compte de l'âge réel du bâtiment. Ce mode de répartition consiste à considérer tous les espaces patrimoniaux, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche, dont l'âge réel est égal ou supérieur à 50 ans.
4. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent répondre aux critères suivants :
 - Les espaces doivent être considérés comme patrimoniaux en vertu d'un règlement municipal, provincial ou fédéral.
 - Les travaux majeurs requis touchent l'enveloppe du bâtiment ou ses composants extérieurs (toiture, fenestration, porte ou autre).
5. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Il doit présenter une preuve de l'autorisation des travaux délivrée par l'autorité compétente, soit municipale, provinciale ou fédérale.

6. Le budget détaillé des dépenses doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
7. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

8. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ANNEXE E-011 – Sécurité de l'information

Réseau universitaire

Contexte

1. En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
2. Dans le cadre du Plan d'action numérique, une enveloppe est allouée aux universités en vue de permettre les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information et de les appuyer dans l'application des mesures de l'Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information.

Objectifs

3. Cette règle budgétaire vise à financer le renforcement de la sécurité de l'information.
4. Les projets financés par l'entremise de cette enveloppe doivent :
 - renforcer la sécurité des actifs informationnels du système éducatif, notamment par l'achat, l'installation et la configuration du matériel;
 - permettre d'instaurer et de promouvoir l'hygiène numérique comme métacompétence transversale;
 - soutenir le développement de la sécurité de l'information.
5. En vertu de cette règle budgétaire, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.

Normes d'allocation

6. L'allocation de chaque établissement est accordée *a priori*.
7. L'enveloppe budgétaire est attribuée de la manière suivante :
 - 40 % de l'enveloppe répartie entre les établissements universitaires en 19 parts égales;
 - 60 % de l'enveloppe divisée au prorata des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année t-2.

8. Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette règle budgétaire ne sont pas transférables et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente annexe.
9. Il revient à chaque université, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles et, pour celui-ci, d'obtenir les autorisations requises.

Ces demandes d'autorisation doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante :

Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca

10. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.
11. Les sommes non utilisées au cours de l'année universitaire concernée seront reportées dans le respect des règles budgétaires applicables.

Reddition de comptes

12. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
13. Les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et aux Règles en divulguant les interventions réalisées par l'entremise du Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés en vertu de cette annexe.
14. Les universités pourraient être sollicitées pour fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants accordés en vertu de cette règle budgétaire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

ANNEXE E-013 – Infrastructures liées à la stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur

Réseau universitaire

Contexte

1. La lutte contre les violences à caractère sexuel⁵ dans les établissements d'enseignement supérieur s'inscrit dans la volonté d'assurer des lieux d'études et de travail sains et respectueux pour toutes et tous. En plus de répondre à une exigence sociale, elle doit favoriser un changement de culture dans ces établissements.
2. La *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2017, vise à renforcer les actions permettant de prévenir et de combattre ce type de violence.
3. Cette loi stipule, entre autres, que les établissements d'enseignement supérieur doivent, avant le 1^{er} janvier 2019, adopter une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel et prévoir les éléments minimaux qu'elle exige, notamment « des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires » (par. 4 de l'article 3 de la *Loi*).
4. En ce sens, la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur comporte un axe d'intervention portant sur la sécurité des personnes et des lieux sur les campus.
5. Cette enveloppe s'inscrit ainsi dans la mesure « Envisager un financement pour des immobilisations améliorant la sécurité dans les établissements d'enseignement, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures », comprise dans cet axe d'intervention.

⁵ Article 1 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (RLRQ, chap. P-22.1) : « [...] la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

6. En raison de leur architecture, de leurs usages, de leur emplacement ou de leur achalandage, certains sites d'un campus peuvent susciter un sentiment d'insécurité chez les personnes qui les fréquentent et même faciliter des actes de violence à caractère sexuel.
7. La prévention par l'aménagement contribue à prévenir les violences à caractère sexuel et à améliorer le sentiment de sécurité sur les campus universitaires et collégiaux. Elle vise à modifier les facteurs situationnels qui facilitent le passage à l'acte (ex. : un endroit isolé sur le campus où il n'est pas possible d'obtenir de l'aide). De plus, cette méthode de prévention renforce les dispositifs d'aménagement ayant un potentiel de protection (ex. : améliorer l'éclairage et éliminer les espaces où l'on peut se cacher).

Objectifs

8. La présente annexe s'applique aux projets visant à accroître la sécurité des personnes et des lieux sur les campus et, ainsi, à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel.
9. Cette annexe a pour objectif de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière à un établissement pour un projet qui consiste à hausser les mesures de sécurité visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en ajoutant ou en modifiant des infrastructures pour accroître la sécurité des lieux sur les campus et, de surcroît, celle des usagers.

Normes d'allocation

10. L'enveloppe visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur doit permettre de financer des projets contribuant au rehaussement de la sécurité des personnes sur les campus par des mesures concrètes qui visent à diminuer le risque d'événements de ce type.
11. L'allocation de chaque établissement est établie sur la base des facteurs suivants :
 - 60 % de l'enveloppe est répartie en fonction des superficies totales du réseau universitaire pour l'année 2019-2020;
 - 40 % de l'enveloppe est divisée selon le nombre d'étudiants de chaque établissement pour l'année 2018-2019.

12. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
13. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.
14. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Reddition de comptes

15. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ANNEXE E-014 – Remplacement d’infrastructures

Réseau universitaire

Contexte

1. Le Ministère peut, sous certaines conditions, autoriser un établissement à utiliser ses allocations normalisées pour le maintien des actifs, y compris la prise en charge du déficit de maintien des actifs, pour financer un remplacement d’infrastructures.
2. Dans certains cas, le déficit de maintien des actifs évalué pour une infrastructure devient tellement important qu’il demeure plus avantageux pour le Ministère de financer son remplacement que d’accaparer à long terme des sommes pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs visant à financer des travaux à réaliser sur des systèmes dont la durée de vie est atteinte ou dépassée et permettant de corriger une défektivité constatée.
3. Dans la présente annexe, un projet de remplacement d’infrastructures est défini comme un projet de démolition et de reconstruction d’un ou de plusieurs composants d’un bâtiment qui présentent un état « mauvais » ou « très mauvais » au sens du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d’enseignement collégial et universitaire, soit un indice de vétusté de plus de 15 % (indice d’état gouvernemental D ou E, déterminé dans le cadre du dernier plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures). Un composant est lui-même défini comme une partie d’un édifice en fonction de son année de construction. Tout agrandissement représente généralement un nouveau composant.

Objectifs

4. La présente annexe s’applique aux projets de maintien des actifs immobiliers visant précisément le remplacement d’infrastructures destinées principalement à l’enseignement et reconnues aux fins des allocations normalisées en investissement.
5. Cette annexe a pour objectif de décrire les modalités d’utilisation des enveloppes liées à la rénovation et à la prise en charge du déficit de maintien des actifs pour un projet de remplacement visant à assurer la continuité de la prestation de services d’une infrastructure arrivée en fin de vie utile.
6. Est exclu de l’application de cette annexe tout bâtiment protégé en vertu d’une loi.

Normes d'allocation

7. Une demande doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures, à l'adresse suivante : Infrastructures@mes.gouv.qc.ca, sous la forme d'une lettre signée par un représentant du vice-rectorat à l'administration et aux finances.
8. Les renseignements suivants doivent être inclus dans la demande :
 - un état de situation, la description du besoin en remplacement et la solution proposée;
 - les usages actuels et projetés des infrastructures visées par le projet;
 - une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux pour le Ministère de financer le remplacement de ces infrastructures que la prise en charge du déficit de maintien des actifs;
 - l'indice de vétusté du ou des composants du bâtiment visé par le projet, qui est celui inscrit au dernier plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures;
 - une estimation du coût du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3, y compris les coûts de démolition;
 - un plan fonctionnel et technique, y compris le programme des espaces nets et bruts ventilés selon les catégories du Système d'information sur les locaux universitaires (SILU);
 - les conditions particulières du projet;
 - le montage financier du projet;
 - un calendrier de planification et de réalisation.
9. Critères d'admissibilité d'un projet :
 - Les infrastructures visées par le projet présentent un indice d'état gouvernemental « mauvais » ou « très mauvais » au sens du Cadre de gestion pour les investissements liés aux infrastructures des réseaux d'enseignement collégial et universitaire, soit un indice de vétusté de plus de 15 % selon le dernier plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures.
 - Les infrastructures visées par le projet sont reconnues aux fins de l'attribution des allocations normalisées en investissement.
 - L'usage projeté des infrastructures à requalifier est de même nature que l'usage actuel et en lien avec l'enseignement.
 - Le montage financier est appuyé par une résolution du conseil d'administration.

10. L'établissement doit présenter son projet de remplacement d'infrastructures dans son budget détaillé des dépenses. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux.
11. L'aide financière consentie par l'entremise de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Reddition de comptes

12. Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'utilisation des enveloppes normalisées pour le maintien des actifs ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet de remplacement doit être signée préalablement à la réalisation du projet.
13. Le projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. L'établissement devra faire état des dépenses du projet réalisé.

ANNEXE E-015 – Financement spécifique dans le cadre du Plan d’action numérique en éducation et en enseignement supérieur pour innover en matière d’environnement numérique d’apprentissage

Réseau universitaire

Contexte

1. En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d’action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d’action numérique).
2. La mesure 21 de ce plan, « Regrouper l’ensemble de l’offre de formation à distance en enseignement supérieur – eCampus Québec », vise à doter les établissements d’enseignement supérieur d’un portail de ressources et de services servant de vitrine à l’offre de formation à distance et à l’expertise québécoise, et ce, en vue de positionner le Québec comme chef de file dans le domaine et de permettre son rayonnement à l’international. Dans ce contexte, le Ministère souhaite favoriser l’innovation en matière d’environnement numérique d’apprentissage (ENA).
3. Seules les propositions retenues par un comité d’analyse à la suite d’un appel de propositions feront l’objet d’une invitation officielle (lettre) pour le dépôt d’une demande de financement en vertu de la présente règle budgétaire.
4. Selon les disponibilités des fonds nécessaires, le Ministère pourrait procéder à d’autres appels de propositions. Le cas échéant, les règles de dépôt des avis d’intention seraient communiquées aux universités par lettre officielle.

Objectif

5. Financer les propositions qui ont été retenues dans le cadre des appels de propositions et qui répondent aux critères de priorisation suivants :
 - l'innovation⁶ en matière d'ENA;
 - la collaboration entre établissements et la mutualisation des solutions d'ENA ;
 - le développement ou l'amélioration d'un ENA dont l'établissement mandataire⁷ est propriétaire.

Normes d'allocation

6. Chaque proposition retenue doit faire l'objet d'une demande d'aide financière à laquelle doivent être jointes les informations suivantes :
 - le code du projet assigné par le Système intégré de gestion des ressources informationnelles;
 - le dossier d'opportunité (DO) à la fin de l'étape d'avant-projet;
 - le dossier d'affaires (DA) à la fin de la phase de planification;
 - lorsque le projet financé ne correspond pas à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles, un DO allégé et un DA allégé déposés par l'université.

Les gabarits des dossiers demandés sont accessibles à l'adresse suivante :

https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informationnelles_2019:gabarits/fr

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante :

Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca

⁶ L'innovation en matière d'ENA est entendue comme l'implantation ou le développement d'un ENA existant dans le but d'améliorer la situation initiale des partenaires dans ce domaine.

⁷ Le mandataire du projet fait référence à l'établissement choisi pour représenter l'ensemble des établissements qui adhèrent à la proposition retenue.

7. Un comité d'analyse se réunit pour valider les critères de priorisation suivants :
- viser la mutualisation des ENA d'au moins trois établissements;
 - être fondé sur un modèle de gouvernance collaboratif prévoyant le partage des bénéfices avec l'ensemble des partenaires;
 - prévoir des modalités d'adhésion pour les établissements qui souhaiteraient adopter la solution *a posteriori*;
 - avoir pour objectif d'améliorer un ENA existant ou d'implanter un nouvel ENA, notamment dans le but d'y ajouter des fonctionnalités ou des composants technologiques en soutien à la pédagogie et à la réussite éducative;
 - démontrer clairement l'arrimage avec le projet eCampus;
 - être fondé sur les meilleures pratiques en matière de gestion de projet et dans le domaine des ressources informationnelles (par exemple, en matière d'interopérabilité avec l'écosystème existant).
8. Montant de l'aide financière :
- Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.
 - Ces dépenses admissibles peuvent être liées à la fois à la phase de planification et à la phase d'exécution.
 - L'aide financière du Ministère peut correspondre à 100 % des dépenses liées au projet.
 - Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet, par exemple un programme fédéral ou une autre allocation (mesure *a priori*).
 - Dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au DO et le montage financier complet du projet, c'est-à-dire qui comprend les phases de planification et d'exécution, doit être présenté au DA.
9. Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu doit être signée préalablement à toute attribution d'aide financière.

10. Les sommes allouées par l'intermédiaire de cette annexe ne sont pas transférables pour être utilisées à d'autres fins que celles qui y sont mentionnées. Toutefois, le Ministère, après recommandation du Comité d'analyse des propositions, puis validation du Comité de mise en œuvre et du Conseil de gouvernance du projet eCampus, peut transférer des sommes vers l'annexe I034 concernant les cégeps pour financer un projet d'ENA impliquant un ou plusieurs établissements collégiaux, dans la mesure où le projet financé servira aux universités. Ce transfert nécessitera, en cours d'année, une modification de la programmation budgétaire des investissements des cégeps approuvée par le Conseil du trésor et une modification du Plan quinquennal des investissements universitaires approuvée par le Conseil des ministres.

Reddition de comptes

11. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
12. Les universités doivent se conformer aux exigences de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles en divulguant les interventions réalisées par l'entremise du Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés en vertu de cette annexe.
13. Les universités pourraient être sollicitées pour fournir des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants accordés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

ANNEXE E-016 – Transformation numérique

Réseau universitaire

Contexte

1. Le 3 juin 2019, le Québec a lancé la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023. Celle-ci énonce les grandes ambitions de transformation du gouvernement, accompagnées de cibles visant à mettre en mouvement l'ensemble des organisations publiques. Cette transformation numérique implique des investissements majeurs en ressources informationnelles, pour lesquelles le Ministère entend soutenir les universités. Ces établissements doivent se doter de la capacité financière nécessaire pour les réaliser et les opérationnaliser.

Objectif

2. Soutenir les établissements universitaires dans leur transformation numérique par le financement de projets structurants. Plus précisément, financer des projets en ressources informationnelles répondant à l'une des priorités d'action suivantes :
 - soutenir les initiatives structurantes de la transformation numérique;
 - renforcer la sécurité des actifs informationnels;
 - assurer la pérennité des actifs informationnels.

Normes d'allocation

3. Une université peut soumettre une demande d'aide financière pour un projet à laquelle doivent être jointes les informations suivantes :
 - le code du projet assigné par le Système intégré de gestion des ressources informationnelles;
 - le dossier d'opportunité (DO) à la fin de l'étape d'avant-projet;
 - le dossier d'affaires (DA) à la fin de la phase de planification.

Lorsque le projet financé ne correspond pas à la définition d'un projet qualifié en ressources informationnelles, l'université doit déposer un DA allégé pour que l'évaluation puisse se faire sur la base des mêmes documents.

Les gabarits des dossiers demandés sont accessibles à l'adresse suivante :

https://formulaires.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/308_projets_ressources_informatives_2019:gabarits/fr

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante :

Guichet.projetRI_MES@mes.gouv.qc.ca

4. Un comité se réunit d'abord pour déterminer l'admissibilité des projets soumis sur la base des objectifs de cette annexe, puis pour évaluer leur pertinence en fonction des critères de priorisation suivants :
 - Les nouvelles initiatives transmises et présélectionnées par le Ministère dans le cadre du Plan décennal des investissements universitaires (PDIU) 2022-2032, pour lesquelles une intention de demande de financement en vertu du Plan québécois des infrastructures (PQI) 2022-2032 a été exprimée.
 - Le potentiel de mutualisation du projet.
 - La capacité du projet à répondre une désuétude d'un actif informationnel ou un enjeu de sécurité.
 - L'alignement stratégique du projet.
 - Les facteurs critiques de succès du projet.
 - Les bénéfices quantitatifs associés au projet.
 - Les bénéfices qualitatifs associés au projet.
5. À l'issue de l'évaluation, le comité formule ses recommandations auprès des autorités ministérielles en ce qui concerne les projets retenus ainsi que le montant d'aide financière à accorder.
6. Montant de l'aide financière :
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.
 - Les dépenses admissibles peuvent être liées à la fois à la phase de planification et à la phase d'exécution.
 - L'aide financière du Ministère peut correspondre à 100 % des dépenses liées au projet.

- Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet, par exemple un programme fédéral ou une autre allocation (mesure *a priori*).
 - Dans tous les cas, le montage financier complet de la phase de planification du projet doit être présenté au DO et le montage financier complet du projet, c'est-à-dire qui comprend les phases de planification et d'exécution, doit être présenté au DA.
7. Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations des bénéficiaires et du Ministère au regard de chaque projet retenu doit être signée préalablement à toute attribution d'aide financière.

Reddition de comptes

8. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
9. Les universités doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* et aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles en divulguant les interventions réalisées par l'entremise du Système intégré de gestion des ressources informationnelles et les actifs en ressources informationnelles financés en vertu de cette annexe.

ANNEXE E-017 – Ajout normalisé du parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel

Réseau universitaire

Contexte

1. Cette règle budgétaire présente les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée en ce qui concerne l'ajout normalisé du parc mobilier pour tenir compte de l'évolution des effectifs étudiants et du personnel.

Objectif

2. Financer l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage ou de technologies de l'information et de la communication pour répondre à de nouveaux besoins ainsi que pour prendre en compte la variation des méthodes pédagogiques.

Normes d'allocation

3. L'enveloppe disponible est répartie au prorata de l'augmentation de la valeur normalisée du parc mobilier en ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche, liée à la croissance de la clientèle de chaque établissement depuis 2010-2011.
4. Les dépenses admissibles doivent viser l'acquisition d'équipements tels que :
 - Des ameublements non fixes et non intégrés aux immeubles.
 - De la machinerie lourde et légère, des outils de toutes sortes, des instruments de laboratoire et des appareils de tous genres.
 - Des micro-ordinateurs, des ordinateurs, des imprimantes, des commutateurs, des serveurs et tous les autres périphériques servant à la bureautique, à l'administration, à l'enseignement, à la recherche, à la gestion des bibliothèques, aux télécommunications et à la domotique.
5. L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
6. Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

7. Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Reddition de comptes

8. Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ANNEXE E-018 – Enveloppe pour l’opération main-d’œuvre

Réseau universitaire

Contexte

1. Le Ministère peut consentir une allocation spécifique en bonification de l’offre de services à un établissement afin de favoriser l’attractivité de certains programmes d’études visés dans l’Opération main-d’œuvre. L’objectif est d’accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l’éducation, des technologies de l’information ainsi que du génie. L’Opération main-d’œuvre prévoit des mesures touchant certains secteurs stratégiques pour la croissance de l’économie.

Objectif

2. La présente annexe vise à soutenir les établissements universitaires dans leurs projets en bonification de l’offre de services visant spécifiquement la construction ou l’acquisition d’espaces. Ceux-ci doivent être en cohérence avec l’augmentation du nombre d’étudiantes et d’étudiants québécois inscrits à temps plein aux programmes d’études visés dans chaque établissement. Les programmes admissibles conduisent à l’exercice de professions dans des secteurs stratégiques pour l’économie et dans les services publics essentiels (voir la liste dans le guide [Bourses Perspective Québec](#)).

Normes d’allocation

3. Un établissement peut soumettre une demande d’aide financière pour un projet en y joignant les informations suivantes :
 - Une description du projet présentant notamment un état de situation, le besoin d’espaces et la solution proposée.
 - L’évaluation de différentes options immobilières pour répondre au besoin d’espaces.
 - Une validation du cadre réglementaire applicable en matière d’urbanisme.
 - Une estimation du coût du projet effectuée selon la méthode UNIFORMAT II de niveau 3.
 - La nature du projet et les ajouts de superficies visés par le projet.

- Les conditions particulières du projet.
 - Un montage financier préliminaire.
 - Un échéancier préliminaire.
4. La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : Infrastructures@mes.gouv.qc.ca
5. Critères d'admissibilité d'un projet :
- Le projet répond à un besoin d'espaces reconnu par le Ministère.
 - La portée du projet doit respecter la superficie nette aménageable reconnue par le Ministère aux fins de financement.
 - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration.
6. Critères de priorisation d'un projet :
- Déficit d'espaces à long terme évalué en proportion des superficies financées pour l'année en cours.
 - Pertinence du projet au regard des objectifs de l'Opération main-d'œuvre.
 - Projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement.
 - Projet visant à innover en matière d'aménagement et d'optimisation des espaces.
 - Projet le mieux défini (selon son état d'avancement).
7. Montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 100 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous.
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet à partir de l'annonce de celui-ci.
 - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature, les coûts de financement, les frais juridiques, les paiements d'intérêts liés à un prêt et les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.

- Si l'aide financière prévue par cette annexe ne couvre pas l'ensemble des dépenses, d'autres sources de financement peuvent être utilisées par l'établissement pour compléter le montage financier du projet (ex. : un programme fédéral, des fonds propres).
8. Les dépenses admissibles à l'aide financière visent les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi que de ses directives d'application.

Reddition de comptes

9. Une CAF déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
10. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF, en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. En outre, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût réel du projet et qu'il est établi au prorata de la participation du Ministère.
11. Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement en tant que nouvelle initiative sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ANNEXE E-019 – Allocations spécifiques – Programme d’infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 visant à appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique

Réseau universitaire

Contexte

1. Le 6 juin 2018, les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu l’Entente bilatérale intégrée Canada-Québec relative au Programme d’infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) (« l’Entente »), dont le financement fédéral en infrastructure venait appuyer la réalisation de projets du gouvernement du Québec prévus dans le cadre du PQI.
2. Le 12 janvier 2021, les gouvernements du Québec et du Canada modifiaient l’Entente (modification N° 1) afin d’y refléter les changements apportés au PIIC, y compris la création du nouveau volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique (« volet COVID-19 »). Cette première modification de l’Entente a été approuvée par le gouvernement du Québec par la prise du décret 1389-2020 en date du 16 décembre 2020. Une enveloppe de 144,3 M\$ était alors réservée aux besoins des établissements postsecondaires du Québec.
3. Une deuxième modification de l’Entente a permis notamment de prolonger de deux ans la période de réalisation des projets retenus dans le cadre du volet COVID-19, soit du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023. Cette modification N° 2 de l’Entente a été entérinée par les gouvernements du Québec et du Canada le 9 février 2022. La modification N° 2 de l’Entente est l’objet du décret 1609-2021 du 15 décembre 2021.

Objectifs

4. La présente annexe s’applique aux projets des universités retenus par les gouvernements du Québec et du Canada dans le cadre du volet COVID-19 de l’Entente. Ce volet temporaire a pour but de faciliter le financement provenant du gouvernement du Canada pour les projets permettant de soutenir les efforts des établissements en réponse à la pandémie, d’apporter des améliorations à long terme à leurs infrastructures et de bonifier les services offerts à la population tout en stimulant la relance économique des régions où ces établissements sont établis.

5. Le volet COVID-19 permet de financer des projets de rénovation, de réparation et de mise à niveau d'infrastructures d'établissements postsecondaires dont le coût est inférieur à 10 M\$. Un projet admissible doit avoir un impact positif significatif sur l'état des bâtiments et viser des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Sélection des demandes

6. Les établissements ont d'abord soumis des projets au ministère de l'Enseignement supérieur aux fins d'analyse et de sélection. Ces projets ont été analysés sur la base des critères d'admissibilité précisés dans l'Entente. Par la suite, les projets jugés admissibles par le Québec ont été soumis pour approbation à Infrastructure Canada (INFC) dans le cadre du volet COVID-19.

Normes d'allocation

7. Les fonds provenant du gouvernement du Canada sont versés au gouvernement du Québec dans un compte à fins déterminées. Ensuite, le Ministère verse la subvention fédérale aux établissements à la fin des projets en fonction du pourcentage approuvé des dépenses admissibles et des coûts totaux admissibles, et ce, sans dépasser le financement fédéral maximal indiqué dans la liste d'approbation de la ministre fédérale d'Infrastructure Canada (INFC) Les critères d'admissibilité des dépenses pour chacun des projets approuvés sont précisés dans l'Entente entérinée par les deux parties.
8. La contribution fédérale pour chacun des projets approuvés ne peut pas excéder le seuil de 80 % des dépenses admissibles. La contrepartie du coût du projet peut être financée par le gouvernement du Québec par le biais d'un solde disponible dans les enveloppes normalisées cumulées pour le maintien des actifs immobiliers des établissements. De plus, les fonds propres des établissements ou des fonds provenant d'autres partenaires peuvent être prévus dans les montages financiers des projets approuvés.
9. L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables conformément à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux directives d'application.

Reddition de comptes

10. Une CAF déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière provenant du gouvernement fédéral ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard des projets financés doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
11. Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la CAF, en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet.
12. Chaque projet approuvé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissement sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
13. Pour ce qui est des principaux livrables à rendre au gouvernement fédéral, le Ministère doit produire environ six rapports d'étape semestriels (31 mai 2021, 30 novembre 2021, 31 mai 2022, 30 novembre 2022, 31 mai 2023 et 30 novembre 2023) pour chacun des projets approuvés ainsi qu'un rapport final au terme du volet COVID-19 de l'Entente.

SECTION 2

Cadre de référence

1 Maintien du parc

– Maintien d’actifs

Le PQIU 2022-2027 comprend les cinq enveloppes de maintien d’actifs suivantes :

- L’enveloppe de réaménagement du parc immobilier (réf. : E-001).
- L’enveloppe de rénovation du parc immobilier (réf. : E-002).
- L’enveloppe de préservation des bâtiments âgés du parc immobilier (réf. : E-003).
- L’enveloppe liée aux travaux de rénovation des bâtiments patrimoniaux (réf. : E-010).
- L’enveloppe destinée à l’amélioration de la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l’enseignement supérieur (réf. : E-007).

Besoins normalisés théoriques de réaménagement du parc immobilier

Les besoins de réaménagement du parc immobilier lié à l’enseignement et à la recherche sont estimés conformément aux modalités indiquées à l’annexe E-001.

Pour l’année universitaire 2022-2023, ces besoins totalisent 68 584 000 \$ après récupération des taxes :

- 46 129 000 \$ pour l’enseignement.
- 22 455 000 \$ pour la recherche.

Le détail de ces calculs est présenté au tableau 3.

Besoins normalisés théoriques de rénovation du parc immobilier

Les besoins de rénovation du parc immobilier lié à l’enseignement et à la recherche, pour l’ensemble des établissements, sont estimés conformément aux modalités indiquées à l’annexe E-002.

Pour l’année universitaire 2022-2023, ces besoins totalisent 205 756 000 \$ après récupération des taxes. Le détail de ces calculs est présenté au tableau 4.

Besoins normalisés théoriques de préservation des bâtiments âgés du parc immobilier

L'enveloppe totale pour la préservation des bâtiments âgés dont le Ministère dispose est répartie au prorata du produit de la $VRESP_{25ans+}$ et de l'âge moyen ajusté de tous les espaces subventionnés en propriété de 25 ans ou plus. On calcule la $VRESP_{25ans+}$ pour chacun des établissements en multipliant les espaces subventionnés en propriété de 25 ans ou plus par la valeur moyenne normalisée de remplacement de tous les espaces (voir l'annexe E-003).

La distribution de cette enveloppe de 40 357 000 \$ entre les établissements pour l'année universitaire 2022-2023 est présentée au tableau 5.

Impact de la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux sur les enveloppes d'investissement

Les nouvelles dispositions visant la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux sont considérées aux fins de la répartition des enveloppes liées au réaménagement, à la rénovation et à la préservation des bâtiments âgés. Pour chaque établissement, le Ministère déduit donc de son allocation la proportion devant provenir de sa clientèle pour laquelle ces droits sont déréglementés. Le détail des calculs est présenté au tableau 6.

Répartition de l'enveloppe liée aux travaux de rénovation des bâtiments patrimoniaux

Cette enveloppe s'inscrit dans une intervention gouvernementale visant à répondre à des besoins financiers élevés en matière de rénovation des bâtiments patrimoniaux. Elle est répartie entre les établissements au prorata des besoins normalisés théoriques pour la rénovation de tous les espaces patrimoniaux (voir l'annexe E-010).

L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée pour la rénovation, qui prend en compte le produit de la valeur de remplacement et l'âge moyen ajusté des espaces visés. La formule de répartition de cette enveloppe tient compte de l'âge réel du bâtiment. Ce mode de répartition consiste à considérer tous les espaces patrimoniaux, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche, dont l'âge réel est égal ou supérieur à 50 ans. Le détail des calculs est présenté au tableau 7.

Pour l'année universitaire 2022-2023, le Ministère dispose d'une enveloppe de 4 167 000 \$ à distribuer aux établissements pour la rénovation des bâtiments patrimoniaux.

Enveloppe liée à l'efficacité énergétique

L'enveloppe totale pour la réalisation de projets en matière d'efficacité énergétique dont le Ministère dispose est distribuée sur présentation de projets par les universités. Chaque projet est évalué selon sa qualité et se voit attribuer une subvention en fonction de critères définis dans les normes d'allocation. Pour être admissible, un projet doit satisfaire, entre autres, aux critères suivants :

- Avoir une période de récupération de l'investissement (PRI) globale de 3 à 20 ans.
- Permettre d'améliorer d'au moins 11 % la performance énergétique (GJ/m²) du ou des bâtiments touchés par les mesures par rapport à celle enregistrée au cours de l'année précédant le début des travaux.
- Porter sur un ou plusieurs bâtiments en propriété financés ou non par le Ministère.

Lorsqu'un établissement a atteint une cible globale d'amélioration de sa performance énergétique de 7 % pour l'ensemble de son parc immobilier par rapport à l'année de référence 2012-2013, tout projet ou toute mesure visant à bonifier cette performance énergétique pourrait être admissible à une allocation.

Les sommes allouées par le Ministère correspondent à 50 % du coût des mesures admissibles auxquels s'ajoute un montant lié à la quantité d'émissions de GES (en tonnes d'éq. CO₂) correspondant à la réduction.

L'établissement peut utiliser des sommes provenant de l'allocation normalisée pour le maintien des actifs afin de financer des mesures incluses dans le projet d'efficacité énergétique, à condition qu'elles contribuent au maintien d'actifs. Par ailleurs, cette utilisation doit être faite conformément aux dispositions des annexes E-001, E-002 et E-003, soit pour des espaces reconnus aux fins de financement, notamment.

Les détails relatifs à cette enveloppe sont présentés à l'annexe E-007.

Pour l'année universitaire 2022-2023, le montant de l'enveloppe totale est de 3 000 000 \$.

– **Prise en charge du déficit de maintien des actifs**

Depuis l'entrée en vigueur du PQIU 2008 2013, une enveloppe pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs a été ajoutée. Celle-ci est liée au réinvestissement du gouvernement au titre de la rénovation en vertu du PQI.

Répartition de l'enveloppe pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs

L'allocation 2022-2023 de chaque établissement est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de celui-ci, inscrit au plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures adopté au dernier PQI (voir l'annexe E-005).

Les soldes non utilisés des allocations antérieures qui excèdent 25 % de l'allocation de l'année dernière sont retirés du déficit de maintien des actifs considéré pour chaque établissement aux fins de la répartition de l'allocation de l'année en cours.

Le détail des calculs pour l'année universitaire 2022-2023 est présenté au tableau 8.

Pour l'année universitaire 2022-2023, le Ministère dispose d'une enveloppe de 197 800 000 \$ à distribuer aux établissements pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs.

– **Remplacement**

Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

Une enveloppe particulière du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) destinée au maintien des actifs est aussi présentée.

Les principaux objectifs du FRQNT sont les suivants :

- Encourager la formation des jeunes chercheurs et chercheuses en offrant des bourses d'études aux meilleurs étudiants et étudiantes.
- Aider les chercheurs et les chercheuses en début de carrière à s'établir en tant que professionnels autonomes et à affronter la concurrence à l'échelle nationale et internationale.
- Faciliter le regroupement de chercheurs et de chercheuses en équipes et dans des centres en vue de maximiser leurs efforts et d'offrir un milieu stimulant aux étudiants et aux étudiantes.
- Stimuler la diffusion de connaissances.

Le gouvernement accorde au FRQNT 2 174 000 \$ pour chacune des années du PQIU 2022-2027.

Ce fonds assure la distribution de l'enveloppe aux établissements, laquelle est, par la suite, rapportée au PQIU pour le suivi et le versement de l'allocation par le Ministère.

Le tableau 9 indique les sommes accordées aux établissements pour l'année universitaire 2021-2022.

– **Provision**

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique qui visent le maintien des actifs et pour lesquels une provision est inscrite en vue de leur mise à l'étude. Cette étape est requise en vertu de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique. La provision couvre des frais d'étude.

– **Étude de projet**

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique dont l'étude a débuté et qui visent le maintien du parc. Les investissements inscrits couvrent des frais d'étude.

– **Ressources informationnelles**

Cette rubrique présente des projets qui visent le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que le maintien de l'offre de services.

Développement informatique

Il s'agit du coût lié à la mise au point et à l'amélioration des logiciels et des sommes employées pour l'acquisition du matériel informatique nécessaire au soutien de cette activité (voir l'annexe E-006).

Le montant fixe des dépenses liées au développement des systèmes d'information pour l'ensemble du réseau universitaire est estimé à 14 083 900 \$ par année ou à 70 419 500 \$ pour la période quinquennale.

La répartition de cette enveloppe ainsi que celle du montant additionnel par établissement universitaire sont présentées au tableau 10.

2 Bonification du parc

Depuis le PQIU 2019-2024, le calcul des montants d'aide financière maximaux accordés pour des projets en nouvelles initiatives tient compte des nouvelles dispositions sur la déréglementation des droits de scolarité des étudiants internationaux. Pour chaque projet en nouvelles initiatives, l'aide financière accordée est donc préalablement réduite proportionnellement au pourcentage des étudiants internationaux de l'établissement concerné pour lesquels les droits de scolarité sont déréglementés.

Le PQIU 2022-2027 comprend trois volets liés à la bonification du parc.

Amélioration (immobilier et ouvrage de génie ou équipement)

Les ressources prévues servent principalement à réaménager des locaux ou à réaliser des projets de réfection majeure qui nécessitent des fonds beaucoup plus importants que les allocations récurrentes du Ministère. Ce volet vise également des allocations spécifiques ou de l'équipement destiné à des fins particulières (ex. : développement de matériel didactique).

Ajout (immobilier et ouvrage de génie ou équipement)

Les ressources prévues servent principalement à des projets d'agrandissement. Ce volet vise des allocations spécifiques ou de l'équipement destiné à des fins particulières (ex. : accroissement de la clientèle).

Étude de projet

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique dont l'étude a débuté et qui visent la bonification de l'offre de services. Les investissements inscrits couvrent des frais d'étude.

Ressources informationnelles

Cette rubrique présente des projets qui visent le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que la bonification de l'offre de services. Par exemple, on y trouve l'enveloppe liée à la sécurité de l'information (E-011), dont la répartition par établissement universitaire est présentée au tableau 11.

– **Présentation des investissements**

L'annexe A contient, entre autres, la liste des projets présentés et leurs montants respectifs, sous chacune des rubriques portant sur le maintien du parc ou la bonification du parc, en lien avec les sous-rubriques suivantes :

- Les projets en nouvelles initiatives, soit les nouveaux engagements inscrits au PQIU.
- Les projets en continuité, c'est-à-dire les projets déjà approuvés dans des PQIU antérieurs à titre de nouvelles initiatives, mais dont la réalisation n'est pas terminée.

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété
- Tableau 2 : Ajustement de l'âge moyen des espaces subventionnés en propriété
- Tableau 3 : Besoins théoriques de réaménagement liés à l'enseignement et à la recherche et répartition des enveloppes
- Tableau 4 : Besoins théoriques pour la rénovation des espaces liés à l'enseignement et à la recherche et répartition des enveloppes
- Tableau 5 : Répartition des enveloppes de bonification pour la préservation des bâtiments âgés
- Tableau 6 : Impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes de maintien des actifs
- Tableau 7 : Répartition des enveloppes pour le maintien des bâtiments patrimoniaux
- Tableau 8 : Répartition des enveloppes pour la prise en charge du déficit de maintien des actifs
- Tableau 9 : Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, subventions d'équipements pour l'année 2021-2022
- Tableau 10 : Développement des systèmes d'information
- Tableau 11 : Sécurité de l'information
- Tableau 12 : Ajout normalisée du parc mobilier en réponse à la croissance des effectifs et du personnel des universités

PQIU 2022-2027 : Maintien des actifs

Valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété

Établissements	Espaces subventionnés en propriété (m ² bruts)					Valeur moyenne normalisée de remplacement (\$ déc. 2022/m ²) ²			Valeur de remplacement des espaces ('000 \$ déc. 2022)			
	Totaux (ESP) ¹	Enseignement (%)	Recherche (ESPE)	25 ans et + (ESP _{25ans+})		pour ESP	pour ESPE	pour ESPR	Total (VRESP)	Enseignement (VRESPE)	Recherche (VRESPR)	25 ans et + (VRESP)
	(1)	(2)	(3) = (1 x 2)	(4) = (1 - 3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1 x 6)	(10) = (3 x 7)	(11) = (9-10)	(12) = (5 x 6)
Université Bishop's	53 195	96,12%	51 131	2 064	52 711	3 617,49	3 603,72	3 848,48	192 432	184 262	8 170	190 682
Université Concordia	435 950	79,35%	345 926	90 024	273 136	3 949,31	3 786,84	4 573,69	1 721 702	1 309 966	411 736	1 078 699
Université Laval	547 019	66,73%	365 026	181 993	482 131	3 987,75	3 663,57	4 633,29	2 181 375	1 337 298	844 077	1 922 618
Université McGill	629 790	67,36%	424 227	205 563	544 585	3 978,99	3 630,93	4 697,42	2 505 928	1 540 339	965 589	2 166 898
Université de Montréal	628 430	72,04%	452 721	175 709	473 951	3 879,90	3 630,46	4 522,23	2 438 246	1 643 585	794 661	1 838 882
École des hautes études commerciales	81 458	91,28%	74 355	7 103	31 680	3 436,68	3 431,55	3 490,23	279 945	255 153	24 792	108 874
École Polytechnique de Montréal	114 344	67,82%	77 548	36 796	72 695	4 209,30	3 905,49	4 849,45	481 308	302 863	178 445	305 995
Université de Sherbrooke	298 759	69,40%	207 339	91 420	166 160	3 993,31	3 651,78	4 767,69	1 193 037	757 156	435 881	663 528
Total partiel sans l'UQ	2 788 945		1 998 273	790 672	2 097 049	31 053	29 304	35 382	10 993 973	7 330 622	3 663 351	8 276 176
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	27 288	68,03%	18 564	8 724	3 238	4 790,76	4 429,23	5 559,97	130 730	82 224	48 506	15 512
Université du Québec à Chicoutimi	80 605	79,30%	63 920	16 685	54 385	4 112,22	3 922,67	4 838,18	331 465	250 737	80 728	223 643
Université du Québec à Montréal	341 694	81,16%	277 319	64 375	236 194	3 738,82	3 638,29	4 171,87	1 277 532	1 008 967	268 565	883 087
Université du Québec en Outaouais	60 978	88,58%	54 014	6 964	36 587	3 702,10	3 637,59	4 202,24	225 747	196 481	29 266	135 449
Université du Québec à Rimouski	63 819	70,96%	45 286	18 533	43 794	4 337,50	3 988,59	5 189,87	276 815	180 627	96 188	197 455
Université du Québec à Trois-Rivières	125 070	84,61%	105 822	19 248	95 073	3 688,02	3 525,57	4 346,48	461 261	373 083	88 178	350 631
Institut national de la recherche scientifique	79 648	15,06%	11 995	67 653	42 574	4 705,63	3 756,41	4 873,91	374 794	45 058	329 736	200 337
École nationale d'administration publique	11 734	90,98%	10 676	1 058		3 376,13	3 374,74	3 390,10	39 616	36 029	3 587	
École de technologie supérieure	118 055	68,89%	81 328	36 727	73 876	4 313,12	4 015,01	4 973,29	509 185	326 533	182 652	318 636
Télé-université	7 827	93,05%	7 283	544		3 405,83	3 407,07	3 389,12	26 657	24 814	1 843	
Université du Québec (siège social)	26 560	70,83%	18 812	7 748	21 722	3 772,46	3 410,35	4 651,92	100 197	64 156	36 041	81 945
Total partiel de l'UQ	943 278		695 019	248 259	607 443	43 943	41 106	49 587	3 753 999	2 588 709	1 165 290	2 406 695
TOTAL	3 732 223		2 693 292	1 038 931	2 704 492	74 996	70 410	84 969	14 747 972	9 919 331	4 828 641	10 682 871

¹Tableaux 2.2 du système d'information sur les locaux des universités.

²Tableau 11B du système informatique de gestion des investissements universitaires.

PQIU 2022-2027 : Maintien des actifs

Ajustement de l'âge moyen des espaces subventionnés en propriété

Établissements	Valeur de remplacement ('000 \$ déc. 2022)			Âge moyen réel SILU (ans)		Interventions ministérielles ('000 \$ déc. 2022)			Âge moyen ajusté (ans)		
	Espaces totaux (VRESP) (1)	Enseignement (VRESPE) (2)	25 ans et + (VRESP) (3)	pour les ESP (4)	pour les ESP _{25ans+} (5)	sur les ESP (6)	sur les ESPE (7)	Total (8)	pour les ESP (9)	pour les ESPE (10)	pour les ESP _{25ans+} (11)
Université Bishop's	192 432	184 262	190 682	47,98	48,25	105 661	43 124	148 785	9,32	8,82	9,59
Université Concordia	1 721 702	1 309 966	1 078 699	31,93	43,22	458 439	179 443	637 882	13,41	11,77	24,70
Université Laval	2 181 375	1 337 298	1 922 618	42,95	46,54	862 814	307 031	1 169 845	16,14	11,69	19,73
Université McGill	2 505 928	1 540 339	2 166 898	43,76	48,02	1 131 983	326 826	1 458 809	14,65	10,56	18,91
Université de Montréal	2 438 246	1 643 585	1 838 882	37,33	46,29	904 753	300 704	1 205 457	12,61	9,63	21,57
École des hautes études commerciales	279 945	255 153	108 874	33,65	48,83	84 661	35 481	120 142	12,19	11,58	27,37
École Polytechnique de Montréal	481 308	302 863	305 995	35,17	46,69	197 314	40 107	237 421	10,51	8,05	22,03
Université de Sherbrooke	1 193 037	757 156	663 528	32,85	47,50	331 539	112 250	443 789	14,25	11,54	28,90
Total partiel sans l'UQ	10 993 973	7 330 622	8 276 176			4 077 164	1 344 966	5 422 130			
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	130 730	82 224	15 512	20,41	47,59	9 378	7 846	17 224	13,82	12,05	41,00
Université du Québec à Chicoutimi	331 465	250 737	223 643	32,40	39,96	82 009	35 375	117 384	14,69	12,98	22,25
Université du Québec à Montréal	1 277 532	1 008 967	883 087	32,36	38,01	359 734	147 498	507 232	12,51	10,97	18,16
Université du Québec en Outaouais	225 747	196 481	135 449	34,63	49,34	79 618	25 248	104 866	11,40	10,57	26,11
Université du Québec à Rimouski	276 815	180 627	197 455	31,11	40,56	65 140	26 432	91 572	14,57	12,03	24,02
Université du Québec à Trois-Rivières	461 261	373 083	350 631	34,90	41,28	131 695	59 858	191 553	14,14	12,60	20,52
Institut national de la recherche scientifique	374 794	45 058	200 337	28,88	41,26	120 196	5 390	125 586	12,13	6,86	24,51
École nationale d'administration publique	39 616	36 029		22,00		2 949	4 336	7 285	12,81	12,26	
École de technologie supérieure	509 185	326 533	318 636	22,29	28,57	56 135	36 958	93 093	13,15	11,12	19,43
Télé-université	26 657	24 814		20,00		1 521	2 605	4 126	12,26	11,90	
Université du Québec (siège social)	100 197	64 156	81 945	43,63	49,00	39 788	12 654	52 442	17,46	13,91	22,83
Total partiel de l'UQ	3 753 999	2 588 709	2 406 695			948 163	364 200	1 312 363			
TOTAL	14 747 972	9 919 331	10 682 871			5 025 327	1 709 166	6 734 493			

$$(10) = (4) - \{(6) \div [2\% \times (1)]\} - \{(7) \div [2\% \times (2)]\}$$

$$(11) = (5) - \{(6 + 7) \div [2\% \times (1)]\}$$

PQIU 2022-2027 : Maintien des actifs
Besoins théoriques de réaménagement liés à l'enseignement et à la recherche
et répartition des enveloppes

Établissements	VRESP ('000 \$ déc. 2022)		Besoins théoriques de réaménagement après récup. taxes ('000 \$) ¹		Enveloppes réparties sans tenir compte de la déréglementation ('000 \$)			Enveloppes réparties en considérant la déréglementation ⁴
	Enseignement (VRESPE) (1)	Recherche (VRESPR) (2)	Enseignement ² (3) = 0,5% x (1)	Recherche ³ (4) = 0,5% x (2)	Enseignement (5)	Recherche (6)	Total (7)=(5+6)	
Université Bishop's	184 262	8 170	857	38	560	10	570	549
Université Concordia	1 309 966	411 736	6 092	1 915	3 982	512	4 494	4 290
Université Laval	1 337 298	844 077	6 219	3 925	4 065	1 049	5 114	5 267
Université McGill	1 540 339	965 589	7 163	4 490	4 682	1 200	5 882	5 473
Université de Montréal	1 643 585	794 661	7 643	3 696	4 996	988	5 984	6 135
École des hautes études commerciales	255 153	24 792	1 187	115	776	31	807	825
École Polytechnique de Montréal	302 863	178 445	1 408	830	920	222	1 142	1 141
Université de Sherbrooke	757 156	435 881	3 521	2 027	2 302	542	2 844	2 949
Total partiel sans l'UQ	7 330 622	3 663 351	34 090	17 036	22 283	4 554	26 837	26 629
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	82 224	48 506	382	226	250	60	310	319
Université du Québec à Chicoutimi	250 737	80 728	1 166	375	762	100	862	872
Université du Québec à Montréal	1 008 967	268 565	4 692	1 249	3 067	334	3 401	3 484
Université du Québec en Outaouais	196 481	29 266	914	136	597	36	633	644
Université du Québec à Rimouski	180 627	96 188	840	447	549	119	668	685
Université du Québec à Trois-Rivières	373 083	88 178	1 735	410	1 134	110	1 244	1 252
Institut national de la recherche scientifique	45 058	329 736	210	1 533	137	410	547	571
École nationale d'administration publique	36 029	3 587	168	17	110	5	115	116
École de technologie supérieure	326 533	182 652	1 519	849	993	227	1 220	1 251
Télé-université	24 814	1 843	115	9	75	2	77	80
Université du Québec (siège social)	64 156	36 041	298	168	195	45	239	250
Total partiel de l'UQ	2 588 709	1 165 290	12 039	5 419	7 869	1 448	9 316	9 524
TOTAL	9 919 331	4 828 641	46 129	22 455	30 153	6 000	36 153	36 153

¹Une récupération de taxes de vente de 6,99 % a été appliquée aux besoins théoriques de réaménagement.

²Les besoins théoriques de réaménagement pour l'enseignement correspondent à 0,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) de l'ensemble des universités.

³Les besoins théoriques de réaménagement pour la recherche correspondent à 0,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à la recherche (VRESPR) de l'ensemble des universités.

⁴L'impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes d'investissements est expliqué au tableau 6.

PQIU 2022-2027 : Maintien des actifs

Besoins théoriques pour la rénovation des espaces liés à l'enseignement et à la recherche et répartition des enveloppes

Établissements	Valeur ('000 \$ déc. 2022) (VRESP)		Âge moyen (ans)		Valeur de remplacement des ESP multiplié par leur âge moyen ajusté ('000 \$) (5) = (1 x 4)	Besoins théoriques pour la rénovation des espaces d'enseignement et de recherche ¹ ('000 \$)		Enveloppes de rénovations réparties en considérant la déréglementation ('000 \$) ³	
	(1)	Total des interventions (2)	pour les ESP (3)	ajusté pour les ESP (4)		Avant récupération des taxes de vente (6)	Après récupération des taxes de vente ² (7)	Avant (8)	Après (9)
Université Bishop's	192 432	148 785	47,98	9,32	1 793 466	1 958	1 821	1 297	1 287
Université Concordia	1 721 702	637 882	31,93	13,41	23 088 024	25 206	23 444	16 700	16 004
Université Laval	2 181 375	1 169 845	42,95	16,14	35 207 393	38 437	35 750	25 466	26 028
Université McGill	2 505 928	1 458 809	43,76	14,65	36 711 845	40 080	37 278	26 554	24 590
Université de Montréal	2 438 246	1 205 457	37,33	12,61	30 746 282	33 567	31 221	22 240	22 893
École des hautes études commerciales	279 945	120 142	33,65	12,19	3 412 530	3 726	3 466	2 469	2 553
École Polytechnique de Montréal	481 308	237 421	35,17	10,51	5 058 547	5 523	5 137	3 660	3 692
Université de Sherbrooke	1 193 037	443 789	32,85	14,25	17 000 777	18 560	17 263	12 297	12 719
Total partiel sans l'UQ	10 993 973	5 422 130			153 018 864	167 057	155 380	110 683	109 766
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	130 730	17 224	20,41	13,82	1 806 689	1 972	1 834	1 306	1 344
Université du Québec à Chicoutimi	331 465	117 384	32,40	14,69	4 869 221	5 316	4 944	3 522	3 569
Université du Québec à Montréal	1 277 532	507 232	32,36	12,51	15 981 925	17 448	16 228	11 562	11 939
Université du Québec en Outaouais	225 747	104 866	34,63	11,40	2 573 516	2 810	2 614	1 862	1 922
Université du Québec à Rimouski	276 815	91 572	31,11	14,57	4 033 195	4 403	4 095	2 917	2 987
Université du Québec à Trois-Rivières	461 261	191 553	34,90	14,14	6 522 231	7 121	6 623	4 719	4 764
Institut national de la recherche scientifique	374 794	125 586	28,88	12,13	4 546 251	4 963	4 616	3 288	3 366
École nationale d'administration publique	39 616	7 285	22,00	12,81	507 481	554	515	367	374
École de technologie supérieure	509 185	93 093	22,29	13,15	6 695 783	7 310	6 799	4 843	4 978
Télé-université	26 657	4 126	20,00	12,26	326 815	357	332	236	249
Université du Québec (siège social)	100 197	52 442	43,63	17,46	1 749 440	1 910	1 776	1 265	1 310
Total partiel de l'UQ	3 753 999	1 312 363			49 612 547	54 164	50 376	35 887	36 802
TOTAL	14 747 972	6 734 493			202 631 411	221 221	205 756	146 568	146 568

¹ Les besoins théoriques de rénovation correspondent à 1,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement et à la recherche (VRESP) de l'ensemble des universités; l'enveloppe globale est répartie entre les établissements au prorata du produit de leur VRESP par l'âge moyen ajusté de leurs espaces subventionnés en propriété lié à l'enseignement et à la recherche (ESP) : (6) = (1,5 % x 13 989 985) x [(5) ÷ 189 855 345].

² Une récupération de taxes de vente de 6,99 % a été appliquée aux besoins théoriques de rénovation.

³ L'impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes d'investissements est expliqué au tableau 6.

PQIU 2022-2027 : Maintien des actifs

Répartition des enveloppes de bonification pour la préservation des bâtiments âgés

Établissements	Informations sur les bâtiments de 25 ans et plus			Valeur de remplacement des ESP multiplié par leur âge moyen ajusté ('000 \$) (4) = (2) X (3)	Enveloppes réparties en tenant compte de la déréglementation ('000 \$) ¹	
	ESP de 25 ans et plus (1)	VRESP (2)	Âge moyen ajusté (3)		Avant (5)	Après (6)
Université Bishop's	52 711	190 682	9,59	1 828 640	326	335
Université Concordia	273 136	1 078 699	24,70	26 643 865	4 757	4 527
Université Laval	482 131	1 922 618	19,73	37 933 253	6 773	6 989
Université McGill	544 585	2 166 898	18,91	40 976 041	7 316	6 834
Université de Montréal	473 951	1 838 882	21,57	39 664 685	7 082	7 260
École des hautes études commerciales	31 680	108 874	27,37	2 979 881	532	541
École Polytechnique de Montréal	72 695	305 995	22,03	6 741 070	1 204	1 198
Université de Sherbrooke	166 160	663 528	28,90	19 175 959	3 424	3 509
Total partiel sans l'UQ	2 097 049	8 276 176		175 943 394	31 414	31 193
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	3 238	15 512	41,00	635 992	114	115
Université du Québec à Chicoutimi	54 385	223 643	22,25	4 976 057	888	901
Université du Québec à Montréal	236 194	883 087	18,16	16 036 860	2 863	2 966
Université du Québec en Outaouais	36 587	135 449	26,11	3 536 573	631	641
Université du Québec à Rimouski	43 794	197 455	24,02	4 742 869	847	864
Université du Québec à Trois-Rivières	95 073	350 631	20,52	7 194 948	1 285	1 301
Institut national de la recherche scientifique	42 574	200 337	24,51	4 910 260	877	889
École nationale d'administration publique	0	0	0,00	0	0	0
École de technologie supérieure	73 876	318 636	19,43	6 191 097	1 105	1 139
Télé-université	0	0	0,00	0	0	0
Université du Québec (siège social)	21 722	81 945	22,83	1 870 804	334	348
Total partiel de l'UQ	607 443	2 406 695		50 095 460	8 944	9 164
TOTAL	2 704 492	10 682 871		226 038 854	40 357	40 357

¹L'impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes d'investissements est expliqué au tableau 6.

PQIU 2022-2027 : Maintien des actifs

Impact de la déréglementation des étudiants étrangers sur les enveloppes de maintiens des actifs¹

Établissements	Proportion des étudiants déréglementés (1)	Proportion considéré pour 2022-2023 (2)	ESP Totaux (3)	ESP de 25 ans et plus (4)	Impact de la déréglementation sur les enveloppes de réaménagement 2022-2023				Impact de la déréglementation sur les enveloppes de rénovation 2022-2023 ('000 \$)				Impact de la déréglementation sur les enveloppes de préservation des bâtiments âgés 2022-2023			
					Montant initial (5)	Récupération (6) = (5) X (2)	Redistribution ² (7)	Allocation (8) = (5) - (6) + (7)	Montant initial (9)	Récupération (10) = (9) X (2)	Redistribution ² (11)	Allocation (12) = (9) - (10) + (11)	Montant initial (13)	Récupération (14) = (13) X (2)	Redistribution ² (15)	Allocation (16) = (13) - (14) + (15)
					Université Bishop's	12,72%	7,63%	53 195	52 711	570	43	22	549	1 297	99	89
Université Concordia	14,25%	8,55%	435 950	273 136	4 494	384	180	4 290	16 700	1 428	732	16 004	4 757	407	176	4 527
Université Laval	2,33%	1,40%	547 019	482 131	5 113	72	226	5 267	25 466	357	919	26 028	6 773	95	311	6 989
Université McGill	18,96%	11,38%	629 790	544 585	5 882	669	260	5 473	26 554	3 022	1 058	24 590	7 316	833	351	6 834
Université de Montréal	3,01%	1,81%	628 430	473 951	5 984	108	259	6 135	22 240	403	1 056	22 893	7 082	128	306	7 260
École des hautes études commerciales	3,60%	2,16%	81 458	31 680	807	17	34	825	2 469	53	137	2 553	532	11	20	541
École Polytechnique de Montréal	7,29%	4,37%	114 344	72 695	1 142	50	47	1 141	3 660	160	192	3 692	1 204	53	47	1 198
Université de Sherbrooke	1,09%	0,65%	298 759	166 160	2 844	18	123	2 949	12 297	80	502	12 719	3 424	22	107	3 509
Total partiel sans l'UQ	7,96%	4,78%	2 788 945	2 097 049	26 837	1 361	1 151	26 629	110 683	5 602	4 685	109 766	31 414	1 574	1 352	31 193
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1,00%	0,60%	27 288	3 238	310	2	11	319	1 306	8	46	1 344	114	1	2	115
Université du Québec à Chicoutimi	4,16%	2,50%	80 605	54 385	862	22	32	872	3 522	88	135	3 569	888	22	35	901
Université du Québec à Montréal	2,84%	1,70%	341 694	236 194	3 401	58	141	3 484	11 562	197	574	11 939	2 863	49	152	2 966
Université du Québec en Outaouais	3,75%	2,25%	60 978	36 587	633	14	25	644	1 862	42	102	1 922	631	14	24	641
Université du Québec à Rimouski	2,13%	1,28%	63 819	43 794	668	9	26	685	2 917	37	107	2 987	847	11	28	864
Université du Québec à Trois-Rivières	5,84%	3,50%	125 070	95 073	1 244	44	52	1 252	4 719	165	210	4 764	1 285	45	61	1 301
Institut national de la recherche scientifique	2,85%	1,71%	79 648	42 574	547	9	33	571	3 288	56	134	3 366	877	15	27	889
École nationale d'administration publique	5,89%	3,53%	11 734	0	115	4	5	116	367	13	20	374	0	0	0	0
École de technologie supérieure	2,17%	1,30%	118 055	73 876	1 218	16	49	1 251	4 843	63	198	4 978	1 105	14	48	1 139
Télé-université	0,18%	0,11%	7 827	0	77	0	3	80	236	0	13	249	0	0	0	0
Université du Québec (siège social)	0,00%	0,00%	26 560	21 722	239	0	11	250	1 265	0	45	1 310	334	0	14	348
Total partiel de l'UQ	3,23%	1,94%	943 278	607 443	9 316	178	388	9 524	35 887	669	1 584	36 802	8 944	171	391	9 164
TOTAL	6,69%	2,68%	3 732 223	2 704 492	36 153	1 539	1 539	36 153	146 568	6 271	6 269	146 568	40 357	1 745	1 743	40 357

¹S'applique sur les enveloppes de rénovations, de préservations des bâtiments âgés et sur les enveloppes de réaménagement.²Les sommes récupérés sont redistribués au prorata des espaces subventionnés en propriété.

Ce sont 60 % des étudiants déréglementés qui ont été considérés pour les calculs 2022-2023.

PQIU 2022-2027 : Maintien des actifs

Répartition des enveloppes pour le maintien des bâtiments patrimoniaux

Établissements	Valeur de remplacement ('000 \$ déc. 2022)			Âge moyen (ans)		Valeur ('000 \$ déc. 2022) Valeur de remplacement des espaces multipliés par l'âge moyen ajusté pour les ESP (6) = (3 x 5)	Enveloppes réparties ('000 \$) (7)
	ESPP ¹ 50 ans et + (1)	Valeur moyenne (ESP) (2)	Valeur de Remplacement (VRESPP ²) (3)=(1x2)	Pour les ESPP de 50 ans et + (4)	Ajusté pour les ESP de 50 ans et + (5)		
Université Bishop's	13 839	3 617,49	50 062	161,74	123,08	6 161 631	157
Université Concordia	107 869	3 949,31	426 008	69,29	50,77	21 628 426	556
Université Laval	0		0	0,00	0,00	0	0
Université McGill	207 581	3 978,99	825 963	113,21	84,10	69 463 488	1 785
Université de Montréal	295 549	3 879,90	1 146 701	64,17	39,45	45 237 354	1 162
École des hautes études commerciales	1 209	3 436,68	4 155	58,77	37,31	155 023	5
École Polytechnique de Montréal	47 075	4 209,30	198 153	62,24	37,58	7 446 590	191
Université de Sherbrooke	0		0	0,00	0,00	0	0
Total partiel sans l'UQ	673 122		2 651 042			150 092 512	3 856
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	0		0	0,00	0,00	0	0
Université du Québec à Chicoutimi	2 700	4 112,22	11 103	86,00	68,29	758 224	19
Université du Québec à Montréal	36 054	3 738,82	134 799	103,98	84,13	11 340 640	292
Université du Québec en Outaouais	0		0		0,00	0	0
Université du Québec à Rimouski	0		0		0,00	0	0
Université du Québec à Trois-Rivières	0		0		0,00	0	0
Institut national de la recherche scientifique	0		0		0,00	0	0
École nationale d'administration publique	0		0		0,00	0	0
École de technologie supérieure	0		0		0,00	0	0
Télé-université	0		0		0,00	0	0
Université du Québec (siège social)	0		0		0,00	0	0
Total partiel de l'UQ	38 754		145 902			12 098 864	311
TOTAL	711 876		2 796 944			162 191 376	4 167

¹ESPP : Espaces patrimoniaux en propriété.

²VRESPP : Valeur de remplacement des espaces patrimoniaux en propriété.

PQIU 2022-2027 : Déficit de maintien des actifs
Répartition des enveloppes pour la prise en charge
du déficit de maintien des actifs

Établissements	Déficit de maintien d'actifs (DMA) ¹	Ajustement ²	DMA considéré	Enveloppes réparties (000 \$)
	(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4)
Université Bishop's	11 581 968	8 209 721	3 372 247	675
Université Concordia	144 227 252	37 595 890	106 631 362	21 356
Université Laval	212 946 236	127 503	212 818 733	42 623
Université McGill	367 583 991	58 866 955	308 717 036	61 830
Université de Montréal	294 405 643	41 990 908	252 414 735	50 554
École des hautes études commerciales	1 385 612	1 385 612	0	0
École Polytechnique de Montréal	7 596 356	2 421 140	5 175 216	1 036
Université de Sherbrooke	17 842 817	1 182 841	16 659 976	3 337
Total partiel sans l'UQ	1 057 569 875	151 780 570	905 789 305	181 411
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	211 464	86 589	124 875	25
Université du Québec à Chicoutimi	0	0	0	0
Université du Québec à Montréal	115 252 197	65 006 769	50 245 428	10 063
Université du Québec en Outaouais	107 381	107 381	0	0
Université du Québec à Rimouski	13 095 922	2 214 149	10 881 773	2 179
Université du Québec à Trois-Rivières	14 360 207	3 100 479	11 259 728	2 255
Institut national de la recherche scientifique	13 901 866	4 582 950	9 318 916	1 866
École nationale d'administration publique	0	0	0	0
École de technologie supérieure	0	0	0	0
Télé-université	0	0	0	0
Université du Québec (siège social)	292 180	292 180	0	0
Total partiel de l'UQ	157 221 217	75 390 497	81 830 720	16 388
TOTAL	1 214 791 092	227 171 067	987 620 025	197 800

¹Les données proviennent du plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures 2022-2023

²L'ajustement correspond aux soldes non utilisés conformément à la déclaration des dépenses d'investissement 2020-2021 qui exède 25% de l'allocation 2021-2022

PQIU 2022-2027 : FRQNT

Subventions d'équipement pour l'année 2021-2022

Établissements	Établissement de la relève professorale (1)	Projet de recherche en équipe (2)	Subventions pour 2021-2022 (3)
Université Bishop's			0
Université Concordia	216 622	73 170	289 792
Université Laval	49 993	23 894	73 887
Université McGill	517 256	232 796	750 052
Université de Montréal			0
École des hautes études commerciales			0
École Polytechnique de Montréal	96 603	0	96 603
Université de Sherbrooke	198 646	226 564	425 210
Total partiel sans l'UQ	1 079 120	556 424	1 635 544
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue			0
Université du Québec à Chicoutimi	96 004	0	96 004
Université du Québec à Montréal			0
Université du Québec en Outaouais	83 893	0	83 893
Université du Québec à Rimouski	0	99 240	99 240
Université du Québec à Trois-Rivières	0	30 822	30 822
Institut national de la recherche scientifique	42 474	50 000	92 474
École nationale d'administration publique			0
École de technologie supérieure	96 320	39 703	136 023
Télé-université			0
Université du Québec (siège social)			
Total partiel de l'UQ	318 691	219 765	538 456
TOTAL¹	1 397 811	776 189	2 174 000

Source : Tableau du FQRNT approuvé en juin 2021.

¹L'excédent de 2.17 M\$ (écart par rapport à ce qui a été annoncé) sera alloué à partir des soldes des années antérieures

PQIU 2022-2027 : Développement des systèmes d'information

Mesure du discours sur le budget 1995-1996 et enveloppe additionnelle pour l'année 2022-2023

Établissements	Année 2022-2023		Enveloppe 2022-2023
	Env. Fixe ('000 \$)	Env. Additionnelle ('000 \$)	Totale ('000 \$)
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)
Université Bishop's	72,0	0,0	72,0
Université Concordia	1 057,6	0,0	1 057,6
Université Laval	1 900,6	0,0	1 900,6
Université McGill	1 873,7	0,0	1 873,7
Université de Montréal	2 258,4	0,0	2 258,4
École des hautes études commerciales	532,5	0,0	532,5
École Polytechnique de Montréal	819,2	0,0	819,2
Université de Sherbrooke	571,0	0,0	571,0
Total partiel sans l'UQ	9 085,0	0,0	9 085,0
Université du Québec à Chicoutimi	410,3	0,0	410,3
Université du Québec à Montréal	2 058,2	0,0	2 058,2
Université du Québec à Rimouski	316,1	0,0	316,1
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	152,0	0,0	152,0
Université du Québec en Outaouais	300,0	0,0	300,0
Université du Québec à Trois-Rivières	625,3	0,0	625,3
École nationale d'administration publique	122,9	0,0	122,9
École de technologie supérieure	239,7	0,0	239,7
Institut national de la recherche scientifique	401,3	0,0	401,3
Télé-université	223,2	0,0	223,2
Université du Québec (siège social)	150,0	0,0	150,0
Total partiel de l'UQ	4 999,0	0,0	4 999,0
TOTAL	14 084,0	0,0	14 084,0

PQIU 2022-2027 : Sécurité de l'information

Établissement	Année 2022-2023	Année 2022-2023	Enveloppe 2022-2023
	Env. part égales ('000 \$) (1)	Env.EETP ('000 \$) (2)	Totale ('000 \$) (3) = (1) + (2)
Université Bishop's	45,1	13,1	58,2
Université Concordia	45,1	163,7	208,8
Université Laval	45,1	185,2	230,3
Université McGill	45,1	176,2	221,3
Université de Montréal	45,1	201,4	246,5
École des hautes études commerciales	45,1	54,5	99,6
École Polytechnique de Montréal	45,1	41,0	86,1
Université de Sherbrooke	45,1	106,1	151,2
Total partiel sans l'UQ	360,8	941,2	1302,0
Université du Québec à Chicoutimi	45,1	21,6	66,7
Université du Québec à Montréal	45,1	135,6	180,7
Université du Québec à Rimouski	45,1	21,3	66,4
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	45,1	13,4	58,5
Université du Québec en Outaouais	45,1	27,1	72,2
Université du Québec à Trois-Rivières	45,1	54,5	99,6
École nationale d'administration publique	45,1	3,8	48,9
École de technologie supérieure	45,1	43,2	88,3
Institut national de la recherche scientifique	45,1	3,0	48,1
Télé-université	45,1	21,3	66,4
Université du Québec (siège social)	45,1	0,0	45,1
Total partiel de l'UQ	496,1	344,8	840,9
TOTAL	856,9	1286,0	2142,9

**PQI 2022-2027 : Ajout normalisé du parc mobilier en réponse à la croissance
des effectifs étudiants et du personnel des universités (phase III et rehaussement)
pour l'année 2022-2023
Enseignement et recherche**

Établissements	Valeur normalisée du parc mobilier		Ajout normalisé au parc mobilier (000\$ de déc. 2022) lié à l'évolution de l'effectif étudiant et du personnel depuis le PQI 2019-2024		Allocation pour l'ajout du parc mobilier ('000 \$) (5) = 12500 X ((4)/ 85647)
	valeur de 2022-2023 projetées ('000 \$) (1)	valeur de 2019 actualisée ('000 \$) (2)	Avant récup. de taxes de vente ('000 \$) (3)=50% x (1-2) si > 0	Après récup. de taxes de vente ('000 \$) (4)=(3)x93,01%	
Bishops	10 738	11 002	0	0	0
Concordia	148 838	140 676	4 081	3 796	1 520
Laval	181 087	170 052	5 518	5 132	2 054
McGill	234 033	221 572	6 231	5 795	2 319
Montréal	208 372	204 479	1 947	1 811	726
École des hautes études commerciales	33 667	29 422	2 123	1 975	792
École Polytechnique de Montréal	61 476	55 801	2 838	2 640	1 058
Sherbrooke	124 614	116 448	4 083	3 798	1 520
Total partiel sans l'UQ	1 002 825	949 452	26 821	24 947	9 989
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	17 413	15 372	1 021	950	382
Université du Québec à Chicoutimi	25 079	31 010	0	0	0
Université du Québec à Montréal	109 824	114 466	0	0	0
Université du Québec en Outaouais	20 841	20 130	356	331	133
Université du Québec à Rimouski	20 740	20 497	122	113	46
Université du Québec à Trois-Rivières	46 256	44 502	877	816	328
Insitut national de la recherche scientifique	20 228	24 560	0	0	0
École nationale de l'administration publique	4 826	4 176	325	302	122
École de technologie supérieure	63 960	66 912	0	0	0
Télé-université	12 722	13 664	0	0	0
Université du Québec (siège social)	1 159	1 043	58	54	0
Total partiel de l'UQ	343 048	356 333	2 759	2 566	1 012
TOTAL	1 345 873	1 305 786	29 580	27 513	11 000

**Enseignement
supérieur**

Québec

